

# 4

## GOVERNEMENT D'ENTREPRISE

<b>4.1</b>	<b>PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LAGARDÈRE SA</b>	<b>64</b>
4.1.1	Renseignements généraux	64
4.1.2	Structure de gouvernance	64
4.1.3	Principales dispositions statutaires	64
<b>4.2</b>	<b>LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>73</b>
4.2.1	Composition	73
4.2.2	Informations complémentaires sur les membres du Conseil d'Administration	92
4.2.3	Fonctionnement/Règlement intérieur	93
4.2.4	Les Comités du Conseil d'Administration	108
<b>4.3</b>	<b>POLITIQUES DE RÉMUNÉRATIONS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ ET DES ADMINISTRATEURS</b>	<b>109</b>
4.3.1	Éléments de la politique de rémunération du Président-Directeur Général	109
4.3.2	Éléments de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué	113
4.3.3	Politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration	121
<b>4.4</b>	<b>CAPITAL SOCIAL</b>	<b>123</b>
4.4.1	Montant et évolution du capital social	123
4.4.2	Autodétention et autocontrôle	125
4.4.3	Autres valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital social	126
4.4.4	Capital autorisé mais non émis	127
4.4.5	Nantissements d'actions de l'émetteur	129
4.4.6	Marché des titres	129
4.4.7	Options consenties à des tiers sur les titres composant le capital des sociétés membres du Groupe (consolidé)	132
4.4.8	Répartition du capital – principaux actionnaires	132

Les assemblées générales des associés commandités et des actionnaires commanditaires de Lagardère SCA (la « Société ») ont approuvé le 30 juin 2021 la transformation de la Société en société anonyme à conseil d'administration, l'attribution aux commandités, en compensation de la perte de leurs droits pécuniaires et non pécuniaires, d'un total de 10 millions d'actions nouvelles ainsi que la nomination des membres du Conseil d'Administration.

Les résultats des votes de l'Assemblée Générale des actionnaires commanditaires ainsi que la documentation relative à l'ensemble des résolutions adoptées sont disponibles sur le site Internet de la Société [lagardere.com](http://lagardere.com), rubrique Assemblées Générales.

À l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration s'est réuni et a décidé que la

direction générale de la Société serait assumée par le Président du Conseil d'Administration, et a nommé Arnaud Lagardère en qualité de Président-Directeur Général pour la durée de six ans de son mandat d'administrateur. Le Conseil a également nommé Pierre Leroy en qualité de Directeur Général Délégué pour la même durée.

Le Conseil d'Administration a par ailleurs adopté son règlement intérieur et a désigné les membres respectifs du Comité d'Audit et du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la RSE.

La présente section 4 a pour objet de mettre à jour les informations du chapitre 2 du Document d'enregistrement universel modifiées par cette opération.

---

## 4.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LAGARDÈRE SA

---

### 4.1.1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### 4.1.1.1 Dénomination sociale et nom commercial

Dénomination sociale : Lagardère SA

Nom commercial : Lagardère

#### 4.1.1.2 Siège social, adresse, téléphone, site Internet

**Siège Social :**

4, rue de Presbourg – Paris 16<sup>e</sup> (75)

**Adresse postale :**

4, rue de Presbourg – 75116 Paris

**Site Internet :**

[www.lagardere.com](http://www.lagardere.com)

**Téléphone :**

+ 33 (0)1 40 69 16 00

#### 4.1.1.3 Forme et législation

Société anonyme soumise à la législation française

#### 4.1.1.4 Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

320 366 446 RCS Paris

Numéro de LEI : 969500VX2NV2AQQ65G45

#### 4.1.1.5 Date de constitution et durée

Constitution le 24 septembre 1980

Expiration le 15 décembre 2079

### 4.1.2 STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Le Conseil d'Administration, lors de sa première réunion en date du 30 juin 2021, a décidé de

regrouper les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général.

### 4.1.3 PRINCIPALES DISPOSITIONS STATUTAIRES

#### 4.1.3.1 Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ▶ la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères par tous moyens ;
- ▶ la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières et l'exécution de toutes opérations y afférentes, au comptant ou à terme, fermes ou conditionnelles ;
- ▶ l'acquisition et la concession de tous brevets, marques et exploitations commerciales et industrielles ;
- ▶ et, plus généralement, toutes opérations commerciales et financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant aux objets ci-dessus, ou à tous autres objets connexes et qui seraient de nature à favoriser et développer l'activité sociale.

### 4.1.3.2 Administration

#### COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (ARTICLE 11 DES STATUTS)

1°) La Société est administrée par un Conseil d'Administration de huit membres au moins et de neuf membres au plus, personnes physiques ou morales, auxquels s'ajoutent le ou les membres représentant les salariés désignés dans les conditions prévues à l'article 11.6 ci-après.

2°) La durée de leurs fonctions est de quatre années ; elle prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat ; les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Toutefois, par exception :

- ▶ l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires pourra nommer ou renouveler un membre du Conseil d'Administration pour une durée supérieure à quatre années mais sans pouvoir excéder six années, et étant précisé qu'à tout moment le Conseil d'Administration ne pourra compter plus d'un membre dont la durée de mandat restant à courir sera supérieure à quatre années ;
- ▶ l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires pourra, pour les seuls besoins de la mise en place du renouvellement échelonné du Conseil d'Administration de façon à ce que le renouvellement du Conseil d'Administration porte à chaque fois sur une partie de ses membres seulement, nommer ou renouveler un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration pour une durée inférieure à quatre ans.

3°) Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne pourra être supérieur au tiers des membres en fonction. Si cette proportion vient à être dépassée, le membre le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

4°) Chaque membre du Conseil d'Administration (autres que les membres représentant les salariés ou les salariés actionnaires) devra être propriétaire de 150 actions au moins de la Société ; il aura, à

compter de sa nomination, trois mois pour acquérir ces actions au cas où il n'en serait pas déjà propriétaire lors de sa nomination ; si, au cours de ses fonctions, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

5°) En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le Conseil d'Administration peut coopter à titre provisoire un ou plusieurs membres en remplacement ; ces nominations sont ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

Le membre remplaçant ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur.

Si cette ou ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations du Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

6°) Lorsque les dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce sont applicables à la Société, le Conseil d'Administration comprend en outre un ou deux membres représentant les salariés du Groupe désigné par le Comité de Groupe.

Le nombre de membres représentant les salariés est égal à deux lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, est supérieur à huit et à un lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce est égal ou inférieur à huit. Lorsque deux membres sont désignés, ceux-ci doivent comporter au moins un homme et au moins une femme.

Sous réserve des stipulations du présent article et des dispositions du Code de commerce, tout Administrateur représentant les salariés a le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres Administrateurs.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration représentant les salariés est de quatre ans.

La réduction à huit ou moins de huit du nombre des membres du Conseil d'Administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce est sans effet sur le mandat des membres du Conseil représentant les salariés, qui se poursuit jusqu'à l'arrivée du terme normal.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège de membre du Conseil d'Administration représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

#### **CENSEUR (ARTICLE 11 BIS DES STATUTS)**

Outre les membres du Conseil d'Administration visés à l'article 11, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, nommer auprès du Conseil d'Administration un censeur, personne physique, qui peut être choisi parmi ou en dehors des actionnaires. L'Assemblée Générale détermine la durée de son mandat, qui ne peut excéder quatre années, et peut le révoquer à tout moment.

Le censeur est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration selon les mêmes formes que les membres du Conseil d'Administration et prend part aux délibérations avec voix consultative seulement.

Les modalités de la rémunération du censeur sont arrêtées par le Conseil d'Administration, qui peut lui reverser une partie de la rémunération que l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires a allouée aux membres du Conseil d'Administration.

#### **RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (ARTICLE 12 DES STATUTS)**

1°) Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques un Président pour exercer les missions qui lui sont confiées par la loi. Le Président préside le Conseil d'Administration, organise, dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et veille au bon fonctionnement des organes de la Société. Il s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil détermine la rémunération du Président conformément à la réglementation en vigueur et fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Le Président est rééligible. La

limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à quatre-vingts ans.

Le Conseil d'Administration désigne, s'il le juge utile, parmi ses membres, un Vice-Président. Le Vice-Président est soumis à la même limite d'âge que le Président. Le Vice-Président est appelé à suppléer le Président en cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci. Cette suppléance vaut : (i) en cas d'empêchement temporaire, pour la durée de l'empêchement ; (ii) en cas de décès, jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le Conseil d'Administration choisit en outre un secrétaire, qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors d'eux. Le Vice-Président et le secrétaire demeurent en fonction pendant le temps déterminé par le Conseil d'Administration, sans que, pour le Vice-Président, cette durée puisse excéder celle de son mandat d'Administrateur.

2°) En cas d'absence du Président et, le cas échéant, du Vice-Président, le Conseil d'Administration désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui doit présider. En cas d'absence du Secrétaire, le Conseil d'Administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

3°) Le Conseil d'Administration se réunit au siège social, ou en tout autre endroit spécifié dans la convocation, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent.

Les réunions peuvent être convoquées par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Conseil d'Administration peut se réunir sans délai et sans ordre du jour préétabli : (i) si tous les Administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion, ou (ii) s'il est réuni par le Président au cours d'une Assemblée d'actionnaires.

Le tiers au moins des Administrateurs peut à tout moment demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Si le Président ne fait pas droit à cette demande dans un délai de 7 jours calendaires, les Administrateurs ayant demandé la convocation du Conseil d'Administration seront en droit de convoquer directement le Conseil

d'Administration sur l'ordre du jour initialement communiqué au Président.

4°) La participation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et pouvant prendre part au vote. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par le Règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par le Président de séance et par le secrétaire ou par la majorité des membres présents.

Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par consultation écrite de ses membres dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et dont les modalités sont précisées dans le Règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.

5°) Par exception aux stipulations de l'article 12 4° ci-dessus, les règles de majorité spécifiques ci-dessous s'appliqueront jusqu'au 30 juin 2027 :

- ▶ les décisions relatives à la nomination et la révocation du Directeur Général sont prises à la majorité des deux tiers de la totalité des voix dont disposent les membres du Conseil d'Administration, quel que soit le quorum de la réunion ou de la consultation au cours desquelles ces décisions sont prises ;
- ▶ les décisions relatives à la nomination et la révocation du ou des Directeurs Généraux Délégués sont prises à la majorité des deux tiers de la totalité des voix dont disposent les membres du Conseil d'Administration, quel que soit le quorum de la réunion ou de la consultation au cours desquelles ces décisions sont prises ;
- ▶ les décisions relatives à la nomination du ou des Directeurs Généraux Adjoints sont prises à la majorité des deux tiers de la totalité des voix dont disposent les membres du Conseil d'Administration, quel que soit le quorum de la réunion ou de la consultation au cours desquelles ces décisions sont prises ;
- ▶ les décisions relatives à la fixation de la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont prises par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de la totalité des voix dont disposent les membres du Conseil d'Administration, quel que soit le quorum de la réunion ou de la consultation au cours desquelles ces décisions sont prises, dans la mesure seulement où elles emportent un abaissement desdites rémunérations ou un durcissement de leurs conditions.

#### **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (ARTICLE 13 DES STATUTS)**

1°) Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

2°) Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que le Conseil d'Administration ou son Président soumettent pour avis à leur examen ; il fixe leur composition, leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres conformément à la réglementation en vigueur et au Règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### 4.1.3.3 Direction Générale (article 15 des statuts)

#### 15.1. Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration qui porte alors le titre de Président-Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 15.2° ci-après et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'Administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les stipulations ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

#### 15.2. Directeur Général et Directeurs Généraux délégués

1°) Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non.

2°) Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le Directeur Général Délégué peut être Administrateur. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

3°) La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée à quatre-vingts ans. Si le Directeur Général, ou un Directeur Général Délégué, atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Directeur Général (ou de Directeur Général Délégué, selon le cas), il est réputé démissionnaire d'office à la date de son quatre-vingtième anniversaire.

Le Conseil d'Administration détermine la durée du mandat du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués.

La durée des fonctions d'un Directeur Général Administrateur ou d'un Directeur Général Délégué Administrateur ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision du Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués conformément à la réglementation en vigueur.

4°) Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute stipulation des Statuts ou toute décision du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers

à la Société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer.

#### 4.1.3.4 Assemblées Générales des actionnaires

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES (ARTICLE 17 DES STATUTS)

1°) Les Assemblées Générales d'actionnaires sont convoquées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées Générales d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les convocations sont effectuées dans les formes et délais prévus par la réglementation en vigueur.

2°) L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et selon les délais légaux, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

3°) Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur.

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les actionnaires peuvent, sur décision du Conseil d'Administration, participer aux Assemblées Générales par voie de visioconférence et voter

à ces Assemblées Générales par des moyens de communication électroniques ; le Conseil d'Administration fixe les modalités de participation et de vote correspondantes, les technologies employées devant permettre, selon le cas, une retransmission continue et simultanée des délibérations, la sécurisation des moyens utilisés, l'authentification des participants et des votants et l'intégrité du vote de ces derniers.

Si un actionnaire décide, après décision du Conseil d'Administration prise conformément aux stipulations du second alinéa du présent paragraphe, soit de voter par correspondance, soit de donner une procuration à un autre actionnaire, soit d'adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, en envoyant le formulaire correspondant par un moyen électronique de communication, sa signature électronique devra :

- ▶ soit prendre la forme d'une signature électronique sécurisée au sens des dispositions légales en vigueur ;
- ▶ soit résulter de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, ou de tout autre procédé d'identification et/ou d'authentification admissible au regard des dispositions légales en vigueur.

4°) Lors de chaque Assemblée Générale, chaque actionnaire aura un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède ou représente ; toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins au nom du même titulaire, étant toutefois précisé que les actionnaires bénéficiant d'un droit de vote double au jour de la transformation de la Société en société anonyme conserveront ce droit.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement au propriétaire d'actions anciennes bénéficiant de ce droit.

Toute action transférée en propriété perd ce droit de vote double.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de quatre ans prévu ci-dessus ; de même, la fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires si les statuts de celles-ci l'ont institué.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres donnés en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales extraordinaires.

5°) À chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence contenant les mentions prévues par les dispositions légales.

Cette feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés ; les membres du bureau peuvent décider d'y annexer, sous un format papier ou sous un format électronique ou numérisé, les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote à distance ; elle est, sur la base des indications fournies par l'établissement centralisateur de l'Assemblée Générale, certifiée exacte par les membres du bureau et signée par ces derniers et par le secrétaire de l'Assemblée Générale.

6°) Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou un membre du Conseil d'Administration désigné par ce dernier. À défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée Générale, celle-ci élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le

bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont notamment pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de veiller à l'établissement du procès-verbal et, avec le concours de l'établissement centralisateur, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité.

7°) Les délibérations de chaque Assemblée Générale seront consignées dans des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les procès-verbaux, ainsi préparés et conservés, sont considérés comme étant les transcriptions authentiques des Assemblées Générales. Toute copie ou extrait d'un procès-verbal devra être certifié par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur général, ou par le secrétaire de l'Assemblée Générale.

#### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES (ARTICLE 18 DES STATUTS)**

1°) Les Assemblées Générales ordinaires peuvent être convoquées à tout moment. Toutefois, une Assemblée Générale ordinaire annuelle devra être convoquée une fois par an au moins dans les six mois de la clôture de chaque exercice social.

2°) L'Assemblée Générale ordinaire annuelle examinera les rapports présentés par le Conseil d'Administration ainsi que les rapports des Commissaires aux Comptes, discutera et approuvera les comptes annuels et les propositions d'affectation du résultat, dans les conditions fixées par les présents statuts et par la loi. En outre, l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et toute autre Assemblée Générale ordinaire pourra nommer et démettre les membres du Conseil d'Administration, nommer les Commissaires aux Comptes et se prononcer sur toutes questions de sa compétence incluses dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, à l'exception de toutes celles définies à l'article 19 comme étant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

3°) L'Assemblée Générale ordinaire réunit tous les actionnaires remplissant les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée Générale ordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée Générale ordinaire, réunie sur deuxième convocation, délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

4°) Ces délibérations sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance à cette Assemblée Générale. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

#### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES (ARTICLE 19 DES STATUTS)**

1°) L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement sur toutes modifications aux présents statuts dont l'approbation par l'Assemblée Générale extraordinaire est requise par la loi en vigueur, y compris, sans que cette énumération soit limitative et sous réserve des stipulations des présents statuts :

- ▶ l'augmentation ou la réduction du capital social de la Société ;
- ▶ la modification des conditions de cession des actions ;
- ▶ la modification de l'objet social, de la durée ou du siège social de la Société, sous réserve du pouvoir du Conseil d'Administration de

changer le siège social conformément à la loi ;

- ▶ la transformation de la Société en une société ayant une forme légale différente ;
- ▶ la dissolution de la Société ;
- ▶ la fusion de la Société ;
- ▶ et toutes autres matières sur lesquelles une Assemblée Générale extraordinaire peut valablement délibérer, selon la loi.

2°) Une Assemblée Générale extraordinaire réunit tous les actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée Générale extraordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée Générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

3°) Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont adoptées, dans tous les cas, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance lors de l'Assemblée Générale. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

#### **4.1.3.5 Déclarations de franchissements de seuils statutaires (article 10 des statuts)**

Sans préjudice des dispositions visées à l'article L. 233-7 du Code de commerce, toute personne qui vient à posséder directement ou indirectement, au sens des dispositions dudit article L. 233-7, au moins 1 % des droits de vote exerçables en Assemblée Générale est tenue, dans les cinq jours calendaires de la date de franchissement du seuil, et ce indépendamment le cas échéant de la date du transfert effectif de la propriété des titres, de déclarer à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège social le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède. Pour les actionnaires et intermédiaires inscrits résidant à

l'étranger, cette déclaration pourra être faite par un procédé équivalent à la lettre recommandée avec accusé de réception en usage dans le pays où ils résident, procédé qui devra permettre à la Société d'avoir la preuve de la date d'envoi de la déclaration et de la date de réception de cette dernière.

Cette déclaration devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus prévues chaque fois qu'un nouveau seuil de 1 % sera franchi.

À défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions ci-dessus exposées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée

sont privées du droit de vote pour toute Assemblée Générale d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, à la demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 5 % du capital social. Dans les mêmes

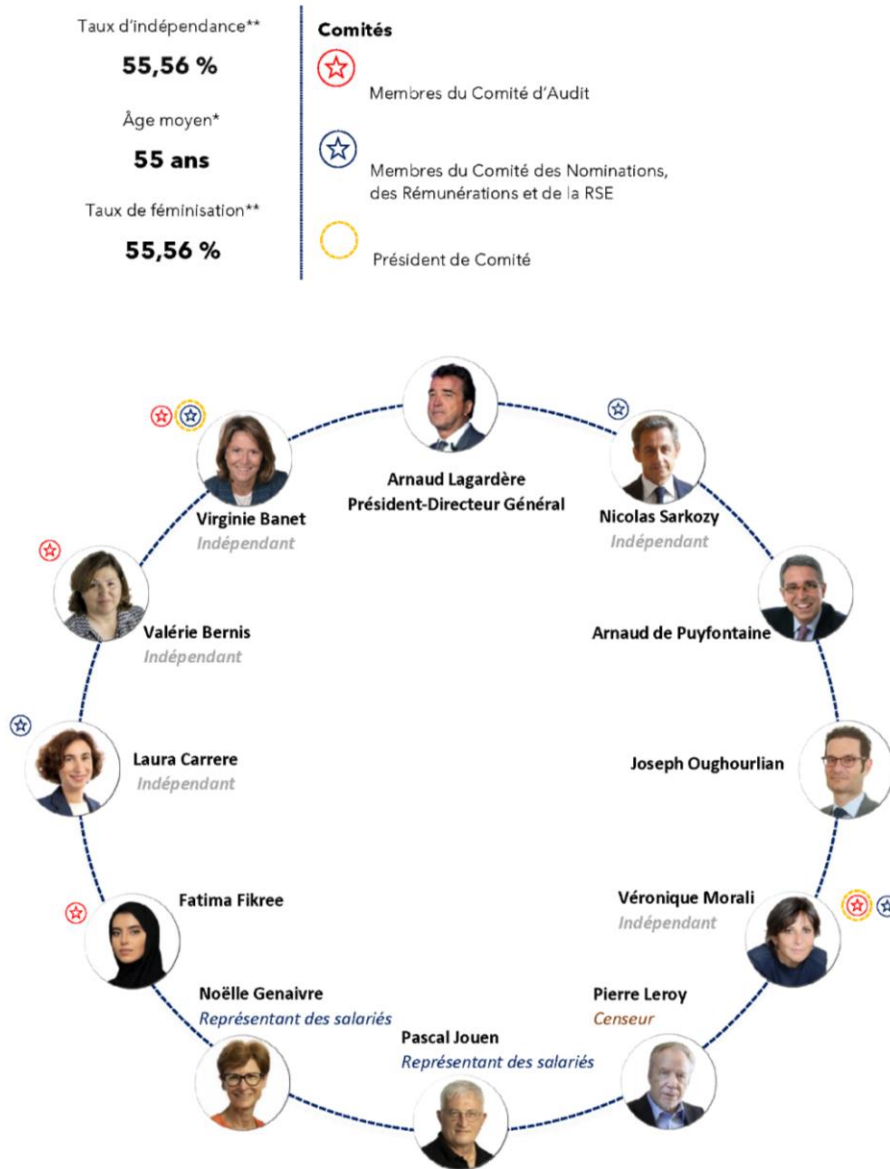
conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'auraient pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

Le cas échéant, la Société peut procéder à tout moment à l'identification des détenteurs de titres de capital ou de porteurs d'obligations dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

## 4.2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 4.2.1 COMPOSITION

#### A) PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



\* Hors Censeur.


\*\* Hors Censeur et Représentants des salariés.

## Liste des membres du Conseil d'Administration au 30 juin 2021

Au 30 juin 2021	Informations personnelles				Expérience
	Âge	Sexe	Nationalité	Nombre d'actions	Nombre de mandats dans des sociétés cotées
<b>Arnaud Lagardère</b> <i>Président-Directeur Général</i>	60 ans	H	Française	19 521 625	-
<b>Virginie Banet</b>	55 ans	F	Française	3 000	3
<b>Valérie Bernis</b>	62 ans	F	Française	150	2
<b>Laura Carrere</b>	44 ans	F	Française	0	-
<b>Fatima Fikree</b>	29 ans	F	Qatarie	0	-
<b>Noelle Genavre,</b> <i>représentant les salariés</i>	61 ans	F	Française	30	-
<b>Pascal Jouen,</b> <i>représentant les salariés</i>	58 ans	H	Française	47	-
<b>Véronique Morali</b>	62 ans	F	Française	0	-
<b>Joseph Oughourlian</b>	49 ans	H	Française	0	1
<b>Arnaud de Puyfontaine</b>	57 ans	H	Française	0	2
<b>Nicolas Sarkozy</b>	66 ans	H	Française	1 301	2
<b>Pierre Leroy</b> <i>censeur</i>	72 ans	H	Française	105 135	-

Position au sein du Conseil				Participation à des Comités du Conseil	
Indépendance	Date initiale de nomination	Échéance du mandat (AG)	Ancienneté au Conseil d'Administration	Comité d'Audit	Comité des Nominations, des Rémunérations et de la RSE
	30.06.2021	2027	< 1 an		
✓	30.06.2021	2025	< 1 an	✓	Présidente
✓	30.06.2021	2025	< 1 an	✓	
✓	30.06.2021	2025	< 1 an		✓
	30.06.2021	2025	< 1 an	✓	
N/A	30.06.2021	2025	< 1 an		
N/A	30.06.2021	2025	< 1 an		
✓	30.06.2021	2025	< 1 an	Présidente	✓
	30.06.2021	2025	< 1 an		
	30.06.2021	2025	< 1 an		
✓	30.06.2021	2025	< 1 an		✓
N/A	30.06.2021	2025	< 1 an		

## B) LISTE DES MANDATS ET FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

	<p><b>Arnaud Lagardère</b> <b>Président-Directeur Général</b></p>	
<p>Nationalité française</p> <p>Né le 18 mars 1961</p> <p>Nombre d'actions de la société détenues : 5 004 937 directement et 14 516 688 au travers des sociétés Lagardère SAS et Lagardère Capital qu'il contrôle</p>	<p>Diplômé d'Études Approfondies d'Économie de l'université Paris-Dauphine, Monsieur Arnaud Lagardère a été nommé Administrateur et Directeur Général de la société MMB (devenue Lagardère SCA puis Lagardère SA) en 1987. Il a été Président de la société Grolier Inc. aux États-Unis de 1994 à 1998. Monsieur Arnaud Lagardère a été nommé Gérant de la Société sur décision de la société Arjil Commanditée-Arco approuvée par le Conseil de Surveillance le 26 mars 2003 et son mandat a été par la suite renouvelé en 2009, 2015 et 2020. Le 30 juin 2021, il est nommé Président-Directeur Général de Lagardère SA.</p>	
	<p>► <b>Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés</b></p> <p><i>En France :</i></p> <p>Président-Directeur Général de la société Arjil Commanditée-Arco</p> <p>Président-Directeur Général et Président du Conseil d'Administration de la société Lagardère Media</p> <p>Administrateur de la société Hachette Livre</p> <p>Président du Conseil de Surveillance de la société Lagardère Travel Retail</p> <p>Président du Conseil de Surveillance de la société Lagardère Active</p> <p>Administrateur de la société Lagardère Ressources</p> <p>Président de la Fondation Jean-Luc Lagardère</p> <p>Président de l'association sportive Lagardère Paris Racing Ressources (Association loi 1901)</p> <p>Président de l'association sportive Lagardère Paris Racing (Association loi 1901)</p> <p>Président de la société Lagardère SAS</p> <p>Président de la société Lagardère Capital (ex Lagardère Capital &amp; Management)</p> <p>Président de la société Lagardère</p>	<p>► <b>Autres mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années</b></p> <p>Président du Comité de Direction de la société Lagardère Sports and Entertainment</p> <p>Gérant de la société Europe 1 Digital (anciennement dénommée Lagardère News)</p> <p>Gérant de la société Europe News</p> <p>Président de la société Europe 1 Télécompagnie</p> <p>Président de la société Lagardère Médias News</p> <p>Président de la société Lagardère Sports, LLC, anciennement Lagardère Sports Inc.</p> <p>Président délégué de la société Lagardère Active Broadcast</p> <p>Président de la société Lagardère Sports US, LLC, anciennement dénommée Sports Investment Company LLC</p> <p>Membre du Conseil d'Administration de la société Lagardère Sports Asia Investments Ltd.</p> <p>Membre du Conseil d'Administration de la société Lagardère Sports Asia Holdings Ltd.</p>

	<p>Management</p> <p>Président de la société LM Holding</p> <p><i>À l'étranger :</i></p> <p>Président de la société Lagardère North America</p>	
--	---	--



## Virginie Banet

### Administratrice indépendante

**Présidente du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la RSE**  
**Membre du Comité d'Audit**

Diplômée de l'Institut d'Études Politiques de Paris, titulaire d'une licence de sciences économiques et diplômée de la SFAF (Société française des analystes financiers), Virginie Banet a débuté sa carrière comme analyste financier chez SBS, Warburg puis Deutsche Bank comme spécialiste des Biens d'équipement, et de l'Aéronautique et de la Défense en Europe (1989-2003) avant de devenir banquière d'affaires et Head of M&A Aerospace & Defence toujours chez Deutsche Bank puis chez Airbus (2003-2008). De 2008 à 2010, elle est membre du Comité Exécutif de Lagardère Media, responsable des relations avec les actionnaires et de la politique de communication auprès des marchés financiers. Chez Natixis entre 2011 et 2014, elle est membre du Comité Exécutif et directrice relation clients et conseil, responsable d'équipe de banquiers en France et à l'international, ainsi que des financements classiques. En 2014, Virginie Banet a rejoint Ondra comme Partner, puis Nomura comme banquière d'affaires en 2015. En septembre 2019, elle crée sa propre société de conseil financier Iolite Financial Consulting et devient Senior Advisor chez AlixPartners ainsi que chez Foncière Atland. Elle est actuellement membre du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit de Netgem et membre du Conseil d'Administration de Mediobanca SpA.

Nationalité  
française

Née le  
18 janvier 1966

Nombre d'actions  
de la société  
détenues :

3 000

#### ► Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés

*En France :*

Présidente de la société Iolite Financial Consulting

Senior Advisor chez AlixPartners

Membre du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit de Netgem (société cotée)

Senior Advisor chez Foncière Atland

*À l'étranger :*

Membre du Conseil d'Administration, du Comité des Rémunérations et du Comité RSE de Mediobanca SpA (société cotée)

#### ► Autres mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

Membre du Conseil de Surveillance et du Comité Financier et d'Audit de Vallourec (société cotée)

**Valérie Bernis****Administratrice indépendante****Membre du Comité d'Audit**

Madame Valérie Bernis est diplômée de l'Institut Supérieur de Gestion et de l'Université de Sciences Économiques de Limoges. En 1996, après deux ans passés comme Conseiller Presse et Communication du Premier Ministre, elle rejoint la Compagnie de Suez en tant que Vice-Président exécutif en charge de la Communication puis, en 1999, en tant que Directeur Délégué en charge de la Communication Corporate et du Développement durable. À la même époque, elle a passé cinq ans comme Président-Directeur Général de la chaîne de télévision Paris Première.

Nationalité  
françaiseNée le  
9 décembre  
1958Nombre  
d'actions de la  
société  
détenues :

150

► **Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés**

*En France :*

Membre du Conseil d'Administration, Présidente du Comité RSE et membre du Comité des Rémunérations de la société Atos (société cotée)

Membre du Conseil d'Administration, Présidente du Comité des Rémunérations et membre du Comité Stratégique et du Comité des Engagements de la société France Télévisions

Secrétaire Générale du Conseil d'Administration de AROP (Opéra de Paris)

Membre du Conseil de la Fondation contre Alzheimer

*À l'étranger :*

Membre du Conseil d'Administration et membre du Comité des Nominations de la société L'Occitane International SA (société cotée)

► **Autres mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années**

Membre du Conseil de Surveillance de la société Euro Disney SCA (société cotée)

Membre du Conseil d'Administration de la société Suez SA (société cotée)



### Laura Carrere

**Administratrice indépendante**

**Membre du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la RSE**

Diplômée de l'École Polytechnique et de l'École Nationale des Ponts et Chaussées, Madame Laura Carrere bénéficie d'une expérience de plus de 16 ans en banque d'investissement à la Société Générale, au sein de laquelle elle a occupé les fonctions de Vice-Président en financements structurés Technologie, Média & Télécoms (de 2003 à 2007), puis de Managing Director en opérations de dérivés actions pour les grandes entreprises (de 2008 à 2016), avant d'être promue Managing Director, responsable de la franchise holdings familiales pour la Banque d'investissement (de 2017 à 2019). De 2018 à 2019, Madame Laura Carrere a également siégé au Conseil d'Administration de la société ALD, leader européen du leasing automobile.

Nationalité  
française

Née le  
22 mars 1977

Nombre  
d'actions de la  
société  
détenues :  
0

► **Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés**

*En France :*

Directrice Générale adjointe du développement et des relations investisseurs de Eiffel Investment Group

Membre du Conseil d'Administration de l'Association X -Environnement

*À l'étranger :*


Néant


► **Autres mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années**


Membre du Conseil d'Administration de la société ALD

Directrice commerciale Europe du Sud au sein de la société EcoAct

Membre du Conseil d'Administration de Blue Solutions

 <p>Nationalité qatarie</p> <p>Née le 13 avril 1992</p> <p>Nombre d'actions de la société détenues : 0</p>	<p><b>Fatima Fikree</b></p> <p><b>Administratrice</b></p> <p><b>Membre du Comité d'Audit</b></p>			
<p>Fatima Fikree est Directrice Associée au sein de Qatar Investment Authority. Elle est diplômée de la Tepper School of Business de l'Université Carnegie Mellon. Fatima Fikree a débuté sa carrière dans le secteur financier au sein de Barclays plc avant de rejoindre Qatar Investment Authority en 2017. Fatima Fikree est titulaire d'un <i>Bachelor of Science degree in Business Administration</i> ainsi que du statut d'Analyste Financière Agréée (<i>Chartered Financial Analyst – CFA</i>).</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="414 672 997 750">▶ Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés</th> <th data-bbox="997 672 1418 750">▶ Autres mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="414 750 997 1431"> <p><i>En France :</i></p> <p>Néant</p> <p><i>À l'étranger :</i></p> <p>Membre du Conseil de Surveillance de la société Northern Capital Gateway</p> <p>Présidente du Conseil d'Administration de la société Q West Holding LLC</p> <p>Présidente du Conseil d'Administration de la société Qure Holding LLC</p> <p>Membre du Conseil d'Administration de la société F3 Holding LLC</p> <p>Membre du Conseil d'Administration de la société Thalita Trading Limited</p> </td> <td data-bbox="997 750 1418 1431"> <p>Néant</p> </td> </tr> </tbody> </table>	▶ Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés	▶ Autres mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années	<p><i>En France :</i></p> <p>Néant</p> <p><i>À l'étranger :</i></p> <p>Membre du Conseil de Surveillance de la société Northern Capital Gateway</p> <p>Présidente du Conseil d'Administration de la société Q West Holding LLC</p> <p>Présidente du Conseil d'Administration de la société Qure Holding LLC</p> <p>Membre du Conseil d'Administration de la société F3 Holding LLC</p> <p>Membre du Conseil d'Administration de la société Thalita Trading Limited</p>	<p>Néant</p>
▶ Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés	▶ Autres mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années			
<p><i>En France :</i></p> <p>Néant</p> <p><i>À l'étranger :</i></p> <p>Membre du Conseil de Surveillance de la société Northern Capital Gateway</p> <p>Présidente du Conseil d'Administration de la société Q West Holding LLC</p> <p>Présidente du Conseil d'Administration de la société Qure Holding LLC</p> <p>Membre du Conseil d'Administration de la société F3 Holding LLC</p> <p>Membre du Conseil d'Administration de la société Thalita Trading Limited</p>	<p>Néant</p>			

	<p><b>Noëlle Genaivre</b> <b>Administratrice représentant les salariés</b></p>	
	<p>Titulaire d'un BTS et d'une licence de langues étrangères appliquées, Noëlle Genaivre est salariée du groupe Lagardère en qualité de gestionnaire administrative du secteur jeunesse de Hachette Livre.</p> <p>Elle a exercé un certain nombre de mandats au sein des instances représentatives du personnel de Hachette Livre et du groupe Lagardère.</p>	
<p>Nationalité française</p> <p>Née le 22 septembre 1959</p> <p>Nombre d'actions de la société détenues : 30</p>	<p>► <b>Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés</b></p> <p>Néant</p>	<p>► <b>Autres mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années</b></p> <p>Secrétaire adjointe élue au CSE d'Hachette Livre</p> <p>Déléguée syndicale CFDT sur le périmètre de l'UES Hachette Livre</p> <p>Secrétaire du comité de Groupe et de comité d'entreprise européen Lagardère</p> <p>Représentante du syndicat SNLE-CFDT</p>

	<p><b>Pascal Jouen</b> <b>Administrateur représentant les salariés</b></p>	
	<p>Diplômé de l'école des Beaux-Arts d'Angoulême, Pascal Jouen est cadre commercial de Larousse depuis 1991.</p> <p>Il a exercé un certain nombre de mandats au sein des instances représentatives du personnel de Larousse et du groupe Lagardère.</p>	
<p>Nationalité française</p> <p>Né le 28 octobre 1962</p> <p>Nombre d'actions de la société détenues : 47</p>	<p>► <b>Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés</b></p> <p>En France :</p> <p>Adjoint au maire de la commune de saint-martial de valette</p> <p>Délégué à la communauté des communes du Périgord vert</p>	<p>► <b>Autres mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années</b></p> <p>Délégué syndical CFDT</p> <p>Titulaire CFDT au comité de groupe</p> <p>Secrétaire adjoint du CSE Larousse</p> <p>Suppléant CFDT au Comité international</p>



### Véronique Morali

#### Administratrice indépendante

**Présidente du Comité d'Audit**  
**Membre du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la RSE**

Titulaire d'une maîtrise en droit des affaires, diplômée de l'Institut d'Études Politiques de Paris et de l'ESCP, Madame Véronique Morali intègre l'ENA et l'Inspection Générale des Finances, qu'elle quitte en 1990 pour rejoindre Marc Ladreit de Lacharrière au moment de la création de Fimalac. Administratrice et Directrice Générale de Fimalac de 1990 à 2007, elle participe, avec son fondateur, à l'ouverture internationale de ce groupe coté et au choix des activités stratégiques. Madame Véronique Morali est aujourd'hui membre du Comex de Fimalac et Présidente de Fimalac Développement.

Depuis 2013, elle est Présidente du Directoire de Webedia, pôle digital de Fimalac et acteur incontournable du paysage média et digital en France qui construit un maillage global unique de médias, talents, événements et services sur les thématiques les plus fortes du divertissement et des loisirs.

En parallèle de ses activités au sein de Fimalac, elle cofonde en 2005 Force Femmes, association reconnue d'intérêt général, qu'elle préside, ayant pour objectif d'accompagner et de soutenir des femmes de plus de 45 ans dans leurs démarches de retour à l'emploi et de création d'entreprise. De 2011 à 2014, Véronique Morali a été la Présidente du Women's Forum for the Economy and Society. Elle est également co-fondatrice du Women Corporate Directors Paris (réseau de femmes membres de Conseils d'Administration) et membre du Siècle.

Nationalité  
française

Née le  
12 septembre  
1958

Nombre d'actions  
de la société  
détenues :  
  
0

#### ► Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés

En France :

Présidente du Directoire de la société Webedia

Membre du Comex et Directrice du développement de la société Fimalac

Membre du Conseil de Surveillance, du Comité d'Audit, du Comité des Risques et du Comité des Rémunérations de la société Edmond de Rothschild (France) SA

Membre du Conseil d'Administration de la société Edmond de Rothschild (France) SA

Membre du Conseil d'Administration de la Fondation Nationale des Sciences Politiques

Directrice Générale de la société Webco

Présidente de l'association Force

#### ► Autres mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

Représentante permanente de Fimalac Développement au sein du Conseil d'Administration de la société Groupe Lucien Barrière SAS

Membre du Conseil d'Administration et Présidente du Comité des Rémunérations de la société Edmond de Rothschild Holding SA

Membre du Conseil de Surveillance, du Comité d'Audit et du Comité des Rémunérations de la société Publicis Groupe (société cotée)

Membre du Conseil d'Administration, du Comité des Ressources Humaines et du Comité des Rémunérations de la société CCEP (ex. Coca-Cola Entreprises Inc.) (société cotée)

Vice-Présidente du Conseil d'Administration et de la société

	<p>Femmes</p> <p>À l'étranger :</p> <p>Présidente de la société Fimalac Développement</p> <p>Membre du Conseil d'Administration de la société Edmond de Rothschild SA (Suisse)</p>	<p>Fitch Group, Inc.</p> <p>Membre du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités (EPIC)</p> <p>Représentante de Multi Market Services France Holding au sein du comité des actionnaires de la société Wefcos</p> <p>Présidente de la société Clover SAS</p> <p>Co-gérante de la société Clover Morel SARL</p> <p>Présidente de la société Clover MDB SAS</p>
--	--	--



## Joseph Oughourlian

### Administrateur

Diplômé de l'École des Hautes Études Commerciales de Paris (HEC Paris) et de l'Institut d'Études Politiques de Paris, Monsieur Oughourlian a débuté sa carrière au sein de la Société Générale à Paris en 1994, puis à New York à compter de 1996. En 2005, il fonde à New York la société de gestion Amber Capital et se relocalise en 2012 à Londres. En décembre 2015, il est nommé au Conseil d'Administration du groupe de presse espagnol Prisa, dont il assure la Présidence depuis décembre 2020. Il est également président du Conseil d'Administration du Racing club de Lens depuis le 16 juin 2018. Joseph Oughourlian est Managing Partner d'Amber Capital UK LLP, et Gérant de portefeuille ; il détient à ce titre plusieurs mandats au sein des fonds gérés par Amber Capital.

Nationalité  
française

Né le  
15 février 1972

Nombre  
d'actions de la  
société  
détenues :

0

#### ► Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés

*En France :*

Président du Racing Club de Lens SASP

*À l'étranger :*

Managing Partner de la société Amber Capital UK LLP

Président du Conseil d'Administration de la société Amber Capital Italia SGR SpA

Président non exécutif du Conseil d'Administration de la société Promotora de Informacions, S.A (Prisa) (société cotée)

Vice-Président, Armenian General Benevolent Union

Membre du Conseil d'Administration de Instituto Hermes

#### ► Autres mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

Membre du Conseil d'Administration de la société Sorgente Holding S.p.A

Vice-Président du Conseil d'Administration de la société Promotora de Informacions, S.A (Prisa) (société cotée)



## Arnaud de Puyfontaine

### Administrateur

M. Arnaud de Puyfontaine est diplômé de l'ESCP Business School (1988), de l'Institut Multimédias (1992) et de la Harvard Business School (2000). Il débute sa carrière en qualité de consultant chez Arthur Andersen, puis comme *project manager* en 1989 chez Rhône-Poulenc Pharma en Indonésie. En 1990, il rejoint le Figaro en tant que Directeur délégué. Membre de l'équipe fondatrice en 1995 du groupe Emap en France, il dirige Télé Poche et Studio Magazine, gère l'acquisition de Télé Star et Télé Star Jeux et donne naissance au pôle Emap Star, avant de devenir Directeur général d'Emap France en 1998. En 1999, il est nommé Président-Directeur Général d'Emap France, et en 2000, il rejoint le Board exécutif d'Emap Plc. Il pilote plusieurs opérations d'acquisitions et, en parallèle, assure de 2000 à 2005 la Présidence d'EMW, la filiale digitale Emap/Wanadoo. En août 2006, il est nommé Président-Directeur Général des Éditions Mondadori France. En juin 2007, il prend la Direction Générale des activités digitales pour le groupe Mondadori.

En avril 2009, Monsieur Arnaud de Puyfontaine rejoint le groupe de médias américain Hearst en qualité de Président exécutif de sa filiale anglaise, Hearst UK. En 2011, il conduit pour le compte du groupe Hearst l'acquisition des 102 magazines du groupe Lagardère publiés à l'étranger. En juin 2011, il est nommé Executive Vice-President de Hearst Magazines International. En août 2013, il est nommé Managing Director de Western Europe. Il a été Président d'ESCP Europe Alumni. De janvier à juin 2014, Monsieur Arnaud de Puyfontaine était membre du Directoire de Vivendi et Directeur général des activités Médias et Contenus de Vivendi. Depuis le 24 juin 2014, il est Président du Directoire de Vivendi.

Nationalité  
française

Né le  
26 avril 1964

Nombre  
d'actions de la  
société  
détenues :

0

#### ► Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés

En France :

Président du Directoire de la société Vivendi (société cotée)

Président du Conseil de Surveillance de la société Universal Music France

Membre du Conseil de Surveillance de la société Groupe Canal+

Membre du Conseil d'Administration de la société Havas

Président du Conseil d'Administration de la société Editis Holding

Membre du comité consultatif de Innit

Président d'honneur de la French-American Foundation

À l'étranger :

Membre du Conseil d'Administration et

#### ► Autres mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

Président du Conseil d'Administration de la société Antinea 6

Membre du Conseil de Surveillance de la société Studiocanal

Président du Conseil de Surveillance de la société Groupe Canal+


Vice-Président du Conseil de Surveillance de la société Groupe Canal+

Représentant permanent de Vivendi au Comité de Surveillance de la société Banijay Group

Membre du Conseil d'Administration de la société Kepler

Membre du Conseil d'Administration de la société Groupe Melty

	<p>du Comité Stratégique de la société Telecom Italia SpA (Italie) (société cotée)</p> <p>Membre du Conseil d'Administration de la société Universal Music Group, Inc.</p>	<p>Président de la French-American Foundation</p> <p>Président exécutif, membre et Vice-Président du Conseil d'Administration de la société Telecom Italia SpA</p> <p>Président du Conseil d'Administration de la société GVT Participações SA</p> <p>Membre du Comité Consultatif de la société Iceberg lux</p> <p>Président non exécutif de la société Goo Networks Plc</p> <p>Membre du Conseil d'Administration de la société Schibsted Media Group</p>
--	--	---

 <p>Nationalité française</p> <p>Né le 28 janvier 1955</p> <p>Nombre d'actions de la société détenues : 1 301</p>	<p><b>Nicolas Sarkozy</b>  <b>Administrateur indépendant</b>  <b>Membre du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la RSE</b></p>	
	<p>M. Nicolas Sarkozy est le 6<sup>e</sup> président de la V<sup>e</sup> République française (2007-2012). Maire de Neuilly (1983-2002), député des Hauts-de-Seine (1988-2002), Président du Conseil général des Hauts-de-Seine (2004-2007), ministre du Budget (1993-1995) et de la Communication (1994-1995), porte-parole du Gouvernement (1993-1995), ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales (2002-2004), ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (2004), ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (2005-2007), il fut par ailleurs Président élu de l'UMP (2004-2007) puis des Républicains (2014-2016).</p> <p>M. Nicolas Sarkozy est avocat, marié et père de quatre enfants. Il est l'auteur de plusieurs livres dont <i>Libre, Témoignage, La France pour la vie, Tout pour la France, Passions</i> et <i>Le Temps des Tempêtes</i>.</p>	
	<p>► <b>Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés</b></p> <p><i>En France :</i></p> <p>Membre du Conseil d'Administration et Président du Comité de la stratégie internationale d'Accor (société cotée)</p> <p>Membre du Conseil d'Administration et du Comité Stratégique de la société Groupe Lucien Barrière SAS</p> <p>Membre du Conseil de Surveillance de la société LGI – Lov Group Invest</p> <p>Membre de l'International Advisory Network de Natixis</p> <p><i>À l'étranger :</i></p> <p>Membre de l'Advisory Board d'Axian</p> <p>Membre de l'Advisory Board de Chargeurs SA (société cotée)</p> <p>Membre de l'Advisory Board de SPAO Reso Garantia</p>	<p>► <b>Autres mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années</b></p> <p>Directeur Général de SELAS CSC</p>

**Pierre Leroy****Censeur**

Diplômé de l'École Supérieure de Commerce de Reims et diplômé d'études supérieures de droit, Monsieur Pierre Leroy a effectué toute sa carrière dans le groupe Lagardère.

Il a été nommé Administrateur et Directeur Général de MMB (devenue Lagardère SCA puis Lagardère SA) en 1987, Président-Directeur Général de Lagardère Sociétés en 1988 et Secrétaire Général du groupe Lagardère en 1993.

Il a été nommé Co-gérant de Lagardère SCA en mars 2004, puis Directeur Général Délégué de Lagardère SA le 30 juin 2021.

Il est par ailleurs Président-Directeur Général de Hachette Livre depuis mars 2021.

Nationalité française

Né le  
8 octobre 1948Nombre  
d'actions de la  
société  
détenues :  
105 135

► **Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés**

*En France :*

Président-Directeur Général de la société Hachette Livre

Représentant permanent de Hachette Livre au sein du Conseil d'Administration de la société Librairie Arthème Fayard

Représentant permanent de Hachette Livre au sein du Conseil d'Administration de la société Calmann Levy

Représentant permanent de Education Management au sein du Conseil d'Administration de la société Librairie Générale Française

Représentant permanent de Hachette Livre au sein du Conseil d'Administration de la société Audiolib

Membre du Conseil d'Administration de la société Société des Editions Grasset & Fasquelle

Membre du Conseil d'Administration, Vice-Président et Directeur Général Délégué de la société Lagardère Media

Président et Président du Conseil d'Administration de la société Lagardère Ressources

Membre du Conseil de Surveillance de la société Lagardère Travel Retail

Membre du Conseil de Surveillance de la société Lagardère Active

► **Autres mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années**

Représentant permanent de la société Lagardère Participations au Conseil d'Administration de la société Galice

Gérant de la société Team Lagardère

Liquidateur de la société Financière de Pichat & Compagnie

Représentant de la société Lagardère Participations, Président de la société Hélios

Administrateur de la société Ecrinvest 4

Président de la société Holpa

<p>Président du Conseil de Surveillance de la Société d'Exploitation des Folies Bergère</p> <p>Président de la société Lagardère Participations</p> <p>Président de la société Lagardère Expression</p> <p>Président de la société Dariade</p> <p>Président de la société Sofrimo</p> <p>Administrateur délégué de la Fondation Jean-Luc Lagardère</p> <p>Président-Directeur Général de la société Lagardère Paris Racing Ressources</p> <p>Administrateur Délégué de la société Lagardère Capital (anciennement dénommée Lagardère Capital &amp; Management)</p> <p>Directeur Général de la société Lagardère Management</p> <p>Président de l'IMEC (Institut Mémoires de l'Édition Contemporaine)</p> <p>Président du Fonds de dotation Mémoire de la Création Contemporaine</p> <p>Président du jury du Prix des Prix littéraires</p> <p>Président du jury du Prix de la littérature arabe</p> <p>Administrateur du Fonds de dotation de la Bibliothèque nationale de France</p> <p>Membre du bureau du Syndicat national de l'édition</p> <p><i>À l'étranger :</i></p> <p>Membre du Conseil d'Administration de la société Lagardère Active Broadcast</p> <p>Membre du Conseil d'Administration de la société Lagardère UK Ltd.</p>	
--	--

**C) INDÉPENDANCE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Tableau de synthèse précisant la situation (conformité ou non) au 30 juin 2021 des membres du Conseil d'Administration au regard des critères retenus par le Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef pour définir l'indépendance**

	A. Lagardère	V. Banet	V. Bernis	L. Carrere	F. Fikree	N. Genavire*	P. Jouen*	V. Morali	J. Oughourlian	A. de Puyfontaine	N. Sarkozy
<b>Critères d'indépendance du Code Afep-Medef</b>											
Ne pas être ou avoir été au cours des cinq années précédentes salarié ou mandataire social		✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓
Absence de mandats croisés	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Absence de relations d'affaires significatives	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Absence de lien familial	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Ne pas avoir été Commissaire aux Comptes au cours des cinq années précédentes	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Ne pas être membre du Conseil d'administration depuis plus de 12 ans	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Statut du dirigeant mandataire social non-exécutif		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Statut de l'actionnaire important		✓	✓	✓		✓	✓	✓			✓
Conclusion	Non indépendant	Indépendant	Indépendante	Indépendant	Non indépendante	N/A	N/A	Indépendant	Non indépendant	Non indépendant	Indépendant

\* Membre du Conseil d'Administration représentant les salariés.

## 4.2.2 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### A) ABSENCE DE CONDAMNATION POUR FRAUDE, FAILLITE OU D'INCRIMINATION ET/OU DE SANCTION PUBLIQUE OFFICIELLE ET/OU D'EMPÊCHEMENT D'AGIR EN QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU D'INTERVENIR DANS LA GESTION OU LA CONDUITE DES AFFAIRES

À la connaissance de Lagardère SA :

- ▶ aucune condamnation pour fraude n'a été prononcée au cours des cinq dernières années, à l'encontre de l'un des membres du Conseil d'Administration ;
- ▶ aucun des membres du Conseil d'Administration n'a été associé au cours des cinq dernières années à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation ;
- ▶ dans le cadre d'une procédure judiciaire, Nicolas Sarkozy a été condamné par jugement du 1<sup>er</sup> mars 2021 à une peine de trois ans d'emprisonnement dont deux avec sursis, des chefs de corruption et trafic d'influence. M. Nicolas Sarkozy a interjeté appel de ce jugement et demeure par conséquent présumé innocent. Ce jugement

de première instance n'affecte en rien la capacité de Nicolas Sarkozy à exercer ses fonctions de membre du Conseil d'Administration de la Société. Aucune autre incrimination et/ou sanction publique officielle n'a été prononcée à l'encontre de l'un des membres du Conseil d'Administration par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) ;

- ▶ aucun des membres du Conseil d'Administration n'a déjà été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.

### B) CONTRATS LIANT UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À LAGARDÈRE SA OU L'UNE QUELCONQUE DE SES FILIALES

À la connaissance de Lagardère SA, aucun des membres du Conseil d'Administration n'est lié par un contrat de service avec Lagardère SA ou l'une de ses filiales, à l'exception du contrat de prestations juridiques entre le cabinet d'avocats

Realyze et le Groupe, et du contrat de service liant Lagardère Management, société intégralement détenue par Monsieur Arnaud Lagardère, et Lagardère Ressources. Pour plus de détails sur ce contrat, se référer au paragraphe 2.8 du Document d'enregistrement universel.

### C) CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration prévoit des mesures désignées sous le terme de Ring fencing ayant pour objet de prévenir l'échange d'informations sensibles et, plus largement, toute entente illicite entre entreprises concurrentes au sein du Conseil d'administration et des comités de la Société (cf. section 4.2.3 ci-après). À la connaissance de Lagardère SA, il n'existe pas d'autres situation de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de Lagardère SA, des membres du Conseil d'Administration et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

Conformément aux accords conclus avec les principaux actionnaires<sup>3</sup> le 27 avril 2021 dans le cadre du projet de transformation, le conseil d'administration est composé de onze membres, dont deux administrateurs représentant les salariés désignés par le Comité de Groupe et neuf membres désignés par l'assemblée générale des actionnaires comme suit :

- ▶ trois administrateurs proposés par Arnaud Lagardère dont deux indépendants ;
- ▶ trois administrateurs proposés par Vivendi dont deux indépendants ;

<sup>3</sup> À savoir Arnaud Lagardère, Vivendi, Qatar Holding LLC, Amber Capital et Financière Agache.

- ▶ un administrateur proposé par Qatar Holding LLC ;
- ▶ un administrateur proposé par Amber Capital ;
- ▶ un administrateur indépendant proposé par Financière Agache.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre années, à l'exception d'Arnaud Lagardère qui est nommé pour une durée de six années.

#### **D) RESTRICTIONS CONCERNANT LA CESSION PAR LES MEMBRES DU CONSEIL DE D'ADMINISTRATION DE LEUR PARTICIPATION DANS LE CAPITAL SOCIAL DE LAGARDÈRE SA**

À la connaissance de Lagardère SA, il n'existe aucune restriction acceptée par les membres du Conseil d'Administration concernant la cession, dans un certain laps de temps, de leur participation dans le capital social de la Société, à l'exception :

- ▶ des règles d'intervention sur les titres Lagardère SA prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou inscrites dans la « Charte de confidentialité et de déontologie boursière applicable aux collaborateurs du groupe Lagardère » ;
- ▶ s'agissant de Monsieur Arnaud Lagardère, du droit de veto dont dispose la société Financière Agache, sur toute décision de Lagardère Capital de céder des actions Lagardère SA, tant que Financière Agache détiendra au moins 5 % du capital social de Lagardère Capital aux termes du pacte conclu le 24 septembre 2020 (cf. Avis AMF 220C3883).

### **4.2.3 FONCTIONNEMENT/RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Les conditions et modalités de l'organisation et du fonctionnement du Conseil sont fixées dans un règlement intérieur qui a également pour objet de rappeler et de préciser les devoirs incombant à chacun de ses membres, ainsi que les règles

déontologiques au respect desquelles chaque membre est individuellement tenu. Ce règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration le 30 juin 2021.

## RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### DE LAGARDÈRE SA

(Adopté le 30 juin 2021)

Soucieux de l'application des pratiques de gouvernement d'entreprise au sein de la société Lagardère SA (la « Société »), le Conseil d'administration, statuant collégalement, a adopté le présent règlement intérieur qui vise :

- ▶ à préciser et compléter ses modalités d'organisation et de fonctionnement ; et
- ▶ à rappeler certaines règles déontologiques et légales au respect desquelles chaque membre est individuellement tenu.

En cas de difficulté d'interprétation entre les stipulations du présent règlement intérieur et celles des statuts, les secondes prévaudront, sous réserve des règles de majorités spécifiques prévues à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Il a uniquement un caractère interne ; il n'est pas opposable aux tiers. Il ne peut être invoqué que par la Société à l'égard des mandataires sociaux ou des personnes participant aux réunions du Conseil d'administration ou de ses comités spécialisés. Il ne peut pas être invoqué par des tiers ou par des actionnaires à l'encontre de la Société ou de ses mandataires sociaux.

#### **Article 1 - Attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration délibère sur les questions relevant de sa compétence en vertu de la loi et les statuts et agit en toute circonstances dans l'intérêt social de la Société.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en considérant, notamment les enjeux sociaux et environnementaux de son activité conformément à la loi (article L. 225-35 du Code de commerce) et aux statuts de la Société. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns.

En particulier et sans que cette liste soit limitative, le Conseil d'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions et selon les modalités fixées le cas échéant par le présent règlement intérieur :

- ▶ est compétent pour convoquer l'assemblée générale des actionnaires de la Société et fixer son ordre du jour ;
- ▶ examine et arrête les comptes sociaux et les comptes consolidés et établit le rapport annuel de gestion ;
- ▶ autorise les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- ▶ autorise les cautionnements, avals et garanties, garantissant les engagements pris par des tiers, visés à l'article L. 225-35 du code de commerce ;
- ▶ choisit le mode d'exercice de la direction générale de la Société, conformément aux articles 15.1 et 15.2 des statuts ;
- ▶ nomme, remplace ou révoque :
  - ▶ le Président du Conseil d'administration ;
  - ▶ le Directeur général ;

- ▶ et le cas échéant, sur proposition du Directeur général, le ou les Directeurs généraux délégués ;
- ▶ nomme, le cas échéant, sur proposition du Directeur général, le ou les Directeurs généraux adjoints ;
- ▶ approuve toute opération significative se situant hors de la stratégie annoncée de l'entreprise ;
- ▶ détermine les pouvoirs du Directeur général et, le cas échéant, en accord avec ce dernier, ceux du ou des Directeurs généraux délégués et du ou des Directeurs généraux adjoints ;
- ▶ peut coopter un administrateur ;
- ▶ établit la politique de rémunération des mandataires sociaux (administrateurs, Président du Conseil d'administration, Directeur général et, le cas échéant, Directeurs généraux délégués) et détermine les éléments de rémunération en conformité avec la politique applicable ;
- ▶ nomme les membres des comités créés conformément aux dispositions de la loi, des statuts et du présent règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- ▶ autorise le Directeur général de la Société, avec faculté de subdélégation, à accorder des cautionnements, avals et garanties, selon les conditions qu'il déterminera.

À cet effet, le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président pour une durée qui ne peut toutefois excéder celle de son mandat d'administrateur et est rééligible. Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille également au fonctionnement efficace des organes sociaux. Il coordonne les travaux du Conseil d'administration avec ceux des comités.

Le Conseil d'administration désigne, s'il le juge utile, parmi ses membres, un Vice-Président. Le Vice-Président est appelé à suppléer le Président en cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci. Cette suppléance vaut : (i) en cas d'empêchement temporaire, pour la durée de l'empêchement ; (ii) en cas de décès, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil peut consentir, avec ou sans faculté de substitution, toutes délégations à son Président ou à tous autres mandataires qu'il désigne, sous réserve des limitations prévues par la loi.

## **Article 2 - Membres indépendants**

Le Conseil d'administration s'efforcera, dans la mesure du possible, de comprendre une proportion de membres indépendants correspondant à la moitié des membres du Conseil en fonction, hors membres représentant les salariés.

L'indépendance d'un administrateur est arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du comité des nominations, des rémunérations et de la RSE ; l'administrateur intéressé peut, s'il le souhaite, prendre part à la délibération concernant sa qualification à l'égard du critère d'indépendance, et en toute hypothèse présenter sur ce sujet toutes observations utiles au Conseil d'administration ainsi qu'au comité des nominations, des rémunérations et de la RSE.

Les critères qui doivent être utilisés par le Conseil d'administration et le comité des nominations, des rémunérations et de la RSE afin de déterminer si un administrateur peut être considéré comme indépendant sont les critères fixés par le code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF en vigueur.

Chaque année, la qualification d'indépendant de chacun des administrateurs est débattue par le comité des nominations, des rémunérations et de la RSE et examinée au cas par cas par le Conseil d'administration au regard de cette grille d'analyse.

Le Conseil d'administration peut estimer qu'un administrateur ne remplissant pas lesdits critères est cependant indépendant.

La qualification d'administrateur indépendant est également débattue lors de la nomination d'un nouvel administrateur et lors du renouvellement du mandat des administrateurs.

Les conclusions de l'examen, par le Conseil d'administration, de la qualification d'indépendant sont portées à la connaissance des actionnaires dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

### **Article 3 - Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil arrête chaque année, pour l'année à venir sur proposition de son Président, un calendrier de ses réunions.

Les réunions doivent être d'une durée suffisante pour délibérer utilement sur l'ordre du jour.

Un membre du Conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'administration de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration reçue par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

L'assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, nommer un censeur, personne physique choisie parmi ou en dehors des actionnaires, aux fins d'assister le Conseil d'administration. L'assemblée générale peut à tout moment le révoquer. Le Conseil d'administration fixe sa rémunération. Le censeur est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'administration selon les mêmes formes que les membres du Conseil d'administration et prend part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. Toutes les obligations des administrateurs aux termes des présentes sont applicables au censeur.

Les Directeurs généraux délégués, s'ils ne sont pas membres du Conseil d'administration, participeront aux réunions du Conseil d'administration, sauf décision contraire du Conseil d'administration. A cet effet, les Directeurs généraux délégués sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration selon les mêmes formes que les membres du Conseil d'administration.

Les réunions peuvent être convoquées par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président.

Les convocations sont faites dans un délai raisonnable avant la réunion (ce délai pouvant être court en cas d'urgence dûment justifiée), et mentionnent l'ordre du jour de celle-ci, lequel ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Conseil d'administration peut se réunir sans délai et sans ordre du jour préétabli : (i) si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion, ou (ii) s'il est réuni par le Président au cours d'une Assemblée d'actionnaires.

Le tiers au moins des administrateurs peut à tout moment demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Si le Président ne fait pas droit à cette demande dans un délai de 7 jours calendaires, les administrateurs ayant demandé la convocation du Conseil d'administration seront en droit de convoquer directement le Conseil d'administration sur l'ordre du jour initialement communiqué au Président.

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil. En cas d'empêchement du Président, elles sont présidées par le Vice-Président du Conseil. En cas d'empêchement ou en cas d'absence du Vice-Président, le Conseil d'administration désigne son Président de séance.

La participation de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Par exception, les décisions suivantes sont prises par le Conseil d'administration dans les conditions de majorité qualifiée stipulées ci-après :

- ▶ cessions d'actifs importants : toute cession d'une filiale ou d'un fonds de commerce représentant, pris isolément ou en cumulé sur toute période de douze mois, un chiffre d'affaires supérieur à (x) 50 millions d'euros s'agissant des filiales ou fonds de commerce compris dans l'activité d'édition, (x) 100 millions d'euros s'agissant des filiales ou fonds de commerce compris dans l'activité travel retail ou (z) 10 millions d'euros s'agissant des filiales ou fonds de commerce compris dans l'activité média (radio et presse écrite), ne pourra être décidée sans l'accord préalable du Conseil d'administration pris à la majorité des trois cinquièmes des membres du Conseil d'administration (quel que soit le quorum de la réunion ou de la consultation au cours desquelles ces décisions sont prises), étant précisé que toute modification du présent Règlement Intérieur ayant pour conséquence de modifier le mode de prise de décision de telles décisions devra être approuvée à la même majorité des trois cinquièmes des membres du Conseil d'administration (par exemple, 7 membres sur 11, quel que soit le quorum, si le Conseil d'administration compte 11 membres) ;
- ▶ nomination du Directeur général et du ou des Directeurs généraux délégués : conformément aux statuts, pendant une durée de six ans à compter du 30 juin 2021, les décisions de révocation et de remplacement du Directeur général et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux délégués, ou la nomination d'un nouveau Directeur général ou de nouveaux Directeurs généraux délégués ou Directeurs généraux adjoints, seront prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration, quel que soit le quorum de la réunion ou de la consultation au cours desquelles ces décisions sont prises (étant précisé que le Directeur général et/ou le Directeur général délégué, s'ils sont administrateurs, pourront prendre part au vote sur ces délibérations) (par exemple, 8 membres sur 11, quel que soit le quorum, si le Conseil d'administration compte 11 membres).
- ▶ rémunération du Directeur général et du ou des Directeurs généraux délégués : conformément aux statuts, pendant une durée de six ans à compter du 30 juin 2021, les décisions relatives à la fixation de la rémunération du Directeur général et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux délégués, si elles portent sur un abaissement desdites rémunérations ou un durcissement de leurs conditions, devront être prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration, quel que soit le quorum de la réunion ou de la consultation au cours desquelles ces décisions sont prises ; étant précisé que les autres décisions relatives à la fixation de ces rémunérations seront prises par le Conseil d'administration à la majorité simple des membres du Conseil d'administration de la Société.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration peuvent, dans les conditions permises par la loi et la réglementation applicable, participer aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, incluant la conférence téléphonique (les « **Moyens de Télécommunication** »). Le Président s'assure que ces moyens permettent l'identification des membres du Conseil d'administration et garantissent leur participation effective à la réunion du Conseil d'administration, dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue. Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil d'administration, ces Moyens de Télécommunication doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Toute personne participant à la réunion à distance doit décliner son identité, la présence de toute personne extérieure au Conseil devant être signalée et approuvée par l'ensemble des administrateurs participant à la réunion.

Les membres du Conseil d'administration participant aux réunions du Conseil d'administration en ayant recours aux Moyens de Télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, sauf en ce qui concerne l'adoption des décisions spécifiquement exclues par la loi, notamment celles prévues aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce (établissement des comptes sociaux et comptes consolidés annuels ainsi que des rapports mentionnés auxdits articles).

Le procès-verbal devra mentionner l'identité des administrateurs qui ont participé à distance à la réunion, la nature du moyen de communication utilisé ainsi que tout incident de transmission survenu au cours de la réunion et qui en a perturbé le déroulement.

Les documents permettant aux membres du Conseil l'accomplissement de leur mission leur sont transmis en temps utile. Les membres du Conseil d'administration reçoivent avec la convocation l'ordre du jour de la séance du Conseil d'administration ainsi que les éléments nécessaires à leur réflexion et leur permettant de prendre une décision éclairée sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres du Conseil participant à la séance et qui, le cas échéant, doit mentionner quel est le nom des membres participant aux délibérations par des Moyens de Télécommunication.

Les délibérations du Conseil d'administration sont retranscrites dans un procès-verbal, signé par le Président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux administrateurs au moins. Les procès-verbaux sont conservés conformément aux dispositions réglementaires et aux statuts.

Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des membres présents physiquement ou par Moyens de Télécommunication, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal de séance résume les débats et précise de façon claire les délibérations du Conseil d'administration. Il doit mentionner les questions soulevées, les réserves émises et, le cas échéant, l'identité des membres ayant exprimé un vote contraire aux délibérations.

Chaque membre reçoit communication d'une copie du procès-verbal de la séance du Conseil à laquelle il a participé dès l'établissement du procès-verbal, et dans toute la mesure du possible au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la tenue de chaque séance.

Chaque membre du Conseil a droit au remboursement des frais de voyages et de déplacement raisonnables occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Une fois par an, le Conseil débat de son fonctionnement (ce qui implique une revue des comités spécialisés du Conseil) dont il est rendu compte dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise la Société, de telle sorte que les actionnaires sont tenus informés chaque année de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données à celles-ci.

Conformément à l'article 12 des statuts de la Société, dans les cas limitativement prévus par la loi, les décisions du Conseil d'administration peuvent aussi être prises par voie de consultation écrite à la demande du Président du Conseil d'administration.

En cas de consultation écrite, à la demande du Président, le secrétaire du Conseil adresse à chaque administrateur et censeur par tout moyen de communication, y compris électronique, le texte du projet de la ou des décisions, les documents nécessaires à l'information des membres du Conseil d'administration et la date à laquelle l'auteur de la convocation doit recevoir le vote de l'administrateur. Sauf accord unanime des administrateurs, ce délai de réponse ne peut pas être inférieur à cinq (5) jours à compter de la date d'envoi de la consultation écrite.

Le vote s'exprime par « oui » ou « non » pour chaque décision, étant rappelé que le censeur a un vote purement consultatif. La réponse est adressée au secrétaire du Conseil par tout moyen, y compris

électronique. Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Le secrétaire du Conseil consolide les votes des administrateurs sur la délibération proposée et informe le Conseil du résultat du vote. Le cas échéant, cette information mentionne les commentaires exprimés par les administrateurs. Les décisions sont formalisées dans un procès-verbal, signé et retranscrit dans le registre des décisions du Conseil.

#### **Article 4 - Devoirs des membres du Conseil d'administration**

Il est rappelé que la Société, comme indiqué dans son rapport annuel sur le gouvernement d'entreprise, a déclaré se conformer aux dispositions du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF en vigueur.

Les règles ci-après s'appliquent aux membres du Conseil d'administration, selon le cas, personnes physiques et personnes morales, comme aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil d'administration.

##### **4.1. Obligations générales**

Avant d'accepter ses fonctions, chaque membre du Conseil d'administration s'assure qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières à sa charge. Les membres du Conseil d'administration ont le devoir de connaître les obligations générales ou particulières qui leur incombent du fait de leur charge, de même que les textes légaux et réglementaires, les statuts de la Société et le règlement intérieur dont le Conseil s'est doté.

Chacun des membres du Conseil d'administration doit s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires régissant les fonctions de membre du Conseil d'administration d'une société anonyme ainsi que des dispositions des statuts de la Société et du présent règlement intérieur du Conseil d'administration, et notamment des règles relatives :

- ▶ à la définition des pouvoirs du Conseil d'administration ;
- ▶ au cumul de mandats ;
- ▶ aux incompatibilités et incapacités ;
- ▶ aux conventions conclues directement ou indirectement entre un membre du Conseil d'administration et la Société ; et
- ▶ à la détention et à l'utilisation d'informations privilégiées ou confidentielles.

Les membres du Conseil d'administration font part au Conseil d'administration et au Comité des nominations, des rémunérations et de la RSE de toute situation de conflits d'intérêts financiers et/ou commerciaux, même potentielle et s'abstiennent d'assister au débat et de participer au vote de la délibération correspondante.

##### **4.2. Obligation de confidentialité et de réserve**

Les administrateurs doivent respecter les règles de confidentialité qui s'imposent aux membres d'un conseil d'administration aux termes de la loi.

En cas d'invitation à une séance du Conseil d'administration ou aux travaux préparatoires d'une telle séance d'un tiers n'ayant pas la qualité d'administrateur, le Président du Conseil lui rappelle ses obligations de confidentialité relatives aux informations recueillies lors de la séance concernée ou préalablement à celle-ci.

##### **4.3. Obligations de diligence – Cumul des mandats**

L'administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Chaque membre du Conseil d'administration s'engage à être assidu :

- ▶ en assistant dans la mesure du possible, le cas échéant, par des Moyens de Télécommunication, à toutes les réunions du Conseil ;
- ▶ en assistant dans la mesure du possible à toutes les Assemblées Générales d'actionnaires ;
- ▶ en assistant aux réunions des comités créés par le Conseil d'administration dont il serait membre.

Le Rapport sur le gouvernement d'entreprise donne aux actionnaires toute information utile sur la participation individuelle des administrateurs à ces séances et réunions.

Le Président du Conseil d'administration ou le Directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents utiles ou nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Par ailleurs, les administrateurs peuvent, par le biais du Président du Conseil d'administration, demander à la Société la transmission de certains documents auxquels la loi leur donne accès et qu'ils jugeraient utiles ; ces transmissions doivent s'effectuer par tous moyens permettant d'en assurer la confidentialité.

Chaque membre du Conseil est astreint au respect des règles légales relatives au cumul des mandats applicables aux sociétés anonymes. Le membre du Conseil qui se trouverait ou viendrait à se trouver en contravention avec ces règles devra régulariser sa situation dans les trois (3) mois. Chaque administrateur doit tenir informé le Conseil d'administration des mandats exercés dans d'autres sociétés, y compris sa participation aux comités du Conseil de ces sociétés françaises ou étrangères.

#### **4.4. Détenion d'actions de la Société**

Les membres du Conseil s'efforcent de posséder un nombre relativement significatif d'actions. Ainsi, il est demandé à chaque membre du Conseil d'administration (autres que les membres représentant les salariés ou les salariés actionnaires) de détenir en compte nominatif pur 150 actions de la Société.

#### **Article 5 - Comité d'audit**

Conformément à la loi, le Conseil d'administration a créé en son sein un comité d'audit ayant notamment pour mission :

- ▶ d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, de formuler des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- ▶ d'examiner les projets de comptes annuels et semestriels sociaux et consolidés de la Société et ses filiales (désignées ensemble le « Groupe » ou le « Groupe Lagardère ») avant leur soumission au Conseil ;
- ▶ de s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes et principes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés et sociaux de la Société, de la qualité, de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la sincérité des états financiers ;
- ▶ d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ;
- ▶ de s'assurer de l'existence et de la fiabilité des procédures de contrôle interne, notamment en matière d'exposition aux risques, y compris ceux de nature sociale et environnementale ;
- ▶ d'émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à désignation par l'assemblée générale ou lors du renouvellement de ces derniers ainsi que sur leur rémunération ;
- ▶ de s'assurer de la mise en place d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption ;
- ▶ d'examiner les conventions liant les sociétés du Groupe aux dirigeants de la Société ;

- ▶ de s'assurer de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Le comité d'audit rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions. Il informe sans délai le Conseil de toute difficulté rencontrée.

Le comité d'audit est composé de trois à sept membres, en ce compris son Président, et dont les deux tiers au moins, dont le Président, ont la qualité de membres indépendants. Ces membres sont choisis parmi les administrateurs, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction et des Membres Liés à une Entreprise concurrente (tel que ce terme est défini en Annexe 1). Au moins un des membres indépendants du comité devra présenter des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes.

Le Président du comité d'audit rend compte ou fait rendre compte aux membres du Conseil des travaux menés par le comité d'audit.

#### **Article 6 - Comité des nominations, des rémunérations et de la RSE**

Le Conseil d'administration a créé en son sein un comité des nominations, des rémunérations et de la RSE ayant notamment pour mission :

En matière de composition du Conseil et des comités :

- ▶ définir les critères de sélection des futurs candidats ;
- ▶ faire des recommandations sur l'évolution de la composition du Conseil d'administration et les profils des candidats.

En matière de nomination des dirigeants mandataires sociaux :

- ▶ donner un avis consultatif au Conseil d'administration sur le projet de nomination ou de renouvellement du Président-Directeur général (ou du Directeur général, selon le cas) ainsi que, le cas échéant, du ou des directeurs généraux délégués ;
- ▶ veiller à la préparation de l'avenir quant à la composition des instances dirigeantes de la Société, notamment par le biais de l'établissement d'un plan de succession des dirigeants mandataires sociaux.

En matière de rémunération :

- ▶ proposer le montant de la rémunération annuelle globale allouée aux membres du Conseil d'administration qui est soumis à l'assemblée générale ;
- ▶ proposer au Conseil d'administration la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux (membres du Conseil d'administration et des comités, Président du Conseil, Directeur général et, le cas échéant, Directeurs généraux délégués), qui est soumise à l'assemblée générale ;
- ▶ proposer au Conseil d'administration les éléments de rémunérations en conformité avec la politique applicable.

En matière de gouvernance :

- ▶ examiner périodiquement l'indépendance des membres du Conseil d'administration au regard des critères d'indépendance figurant dans le Code AFEP-MEDEF ;
- ▶ piloter le processus d'évaluation annuel du fonctionnement du Conseil et des comités ;
- ▶ apprécier les risques de conflits d'intérêts entre les membres du Conseil d'administration et le Groupe (en lien avec le Référent Ring fencing si le dispositif de ring fencing a lieu de s'appliquer) et faire des propositions au Conseil d'administration incluant éventuellement tout

aménagement spécifique de ce dispositif apparaissant pertinent pour traiter des cas particuliers ;

- ▶ revoir la politique de non-discrimination et de diversité mise en œuvre par la direction générale, notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes.

En matière de développement durable (RSE) :

- ▶ procéder à l'examen des principaux risques et opportunités pour le Groupe en matière sociale, sociétale et environnementale et de la politique RSE menée ;
- ▶ passer en revue les systèmes reporting, d'évaluation et de contrôle afin de permettre au groupe de produire une information extra-financière fiable ;
- ▶ examiner les grands axes de la communication aux actionnaires et aux autres parties prenantes en matière de responsabilité sociale et environnementale ;
- ▶ examiner et suivre les notations obtenues par le Groupe de la part des agences de notations extra-financière.

Le comité des nominations, des rémunérations et de la RSE est composé de trois à cinq membres, dont la majorité, dont le Président, a la qualité de membres indépendants. Ces membres sont choisis parmi les administrateurs, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction et des Membres Liés à une Entreprise concurrente (tel que ce terme est défini en Annexe 1).

Le Président du comité des nominations, des rémunérations et de la RSE rend compte ou fait rendre compte aux membres du Conseil des travaux menés par le comité des nominations, des rémunérations et de la RSE.

#### **Article 7 - Adoption – Modification**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil à la majorité simple de ses membres. Toutes modifications et/ou adjonctions du présent règlement intérieur sont votées par le Conseil à la majorité simple de ses membres, étant précisé toutefois que toute modification du présent règlement intérieur ayant pour conséquence de modifier la majorité qualifiée relative à la prise de décision concernant toute cession d'une filiale ou d'un fonds de commerce représentant, pris isolément ou en cumulé sur toute période de douze mois, un chiffre d'affaires supérieur à (x) 50 millions d'euros s'agissant des filiales ou fonds de commerce compris dans l'activité d'édition, (x) 100 millions d'euros s'agissant des filiales ou fonds de commerce compris dans l'activité travel retail ou (z) 10 millions d'euros s'agissant des filiales ou fonds de commerce compris dans l'activité média (radio et presse écrite), telle que prévue à l'article 3 du présent règlement intérieur, devra être approuvée à la majorité des trois cinquièmes des membres du Conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur sera communiqué à chaque administrateur préalablement à son entrée en fonction.

**Annexe 1****Dispositif de Ring fencing****1. Préambule**

Le droit de la concurrence interdit les accords et les pratiques concertées entre deux ou plusieurs entreprises qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

Les échanges d'informations entre concurrents peuvent constituer une entente illicite dès lors qu'ils sont de nature à réduire, pour les participants au marché, l'incertitude sur le fonctionnement concurrentiel de celui-ci en augmentant artificiellement sa transparence ou en facilitant la coordination de leurs comportements.

Sont prohibés les échanges entre concurrents qui portent sur des informations sensibles et non publiques. Sont considérées comme sensibles les informations stratégiques des entreprises actives sur le marché en cause, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, celles qui ont trait aux prix, aux coûts, aux marges, aux volumes des ventes et parts de marchés, aux fournisseurs et clients, aux business plans détaillés, aux budgets, aux investissements ou projets importants, aux performances et résultats obtenus (les « **Informations Sensibles** »).

Les mesures exposées dans la présente Annexe, désignées sous le terme de Ring fencing, ont ainsi pour objet de prévenir l'échange d'informations sensibles et, plus largement, toute entente illicite entre entreprises concurrentes au sein du Conseil d'administration et des comités de la Société.

**2. Champ d'application**

La présente Annexe définit les restrictions et obligations particulières qui s'appliquent, outre les devoirs prévus à l'article 4 du Règlement Intérieur, aux membres du Conseil d'administration désignés sur proposition d'une entreprise concurrente du Groupe Lagardère.

La notion d'entreprise concurrente désigne cumulativement (i) toute société qui intervient directement sur un ou plusieurs marchés de produits ou de services sur lesquels le Groupe Lagardère intervient, (ii) toute société appartenant à son groupe et (iii) toute personne physique qui contrôlerait directement ou indirectement celles-ci ou leur serait liée (« **Entreprise concurrente** »).

Aux fins du présent Article, est réputée appartenir au même groupe qu'une société directement concurrente du Groupe Lagardère, toute personne contrôlée par cette société ; toute personne détenant le contrôle de cette société ; et toute personne contrôlée directement ou indirectement par une même personne que celle détenant le contrôle de cette société. La notion de contrôle est définie conformément au Règlement (CE) n°139/2004.

**3. Devoirs des membres du Conseil d'administration nommés sur proposition d'une Entreprise concurrente du groupe Lagardère**

Les devoirs des membres du Conseil d'administration désignés sur proposition d'une Entreprise concurrente du Groupe Lagardère diffèrent selon qu'ils sont (i) liés à l'Entreprise concurrente par un contrat de travail, un mandat de dirigeant ou d'administrateur ou une relation d'affaire significative (« **Membres Liés à une Entreprise concurrente** ») ou (ii) indépendants de l'Entreprise concurrente (« **Membres Indépendants** »).

**3.1. Devoirs des Membres Liés à une Entreprise concurrente****3.1.1. Incompatibilités**

Les Membres Liés à une Entreprise concurrente ne peuvent exercer aucune fonction de quelque nature que ce soit au sein d'une société directement concurrente du Groupe Lagardère (i.e. une société appartenant à l'Entreprise concurrente qui exerce elle-même les activités concurrentes sur le ou les marché(s) en cause).

Dans l'hypothèse où un Membre Lié à une Entreprise concurrente exercerait de telles fonctions préalablement à sa nomination en tant que membre du Conseil d'administration de la Société, il s'engage à y mettre un terme dès avant sa nomination effective en tant que membre du Conseil d'administration de la Société.

Cette incompatibilité s'applique tout au long du mandat du Membre Lié à une Entreprise concurrente au Conseil d'administration de Lagardère SA et pour une durée de 1 an suivant le terme dudit mandat.

A l'issue de leur mandat de membre du conseil d'administration de Lagardère SA, les Membres Liés à une Entreprise concurrente peuvent, s'ils le souhaitent, demander au Conseil d'administration de la Société la levée, totale ou partielle, de l'incompatibilité définie aux paragraphes 9 et 11 ci-dessus.

Le Conseil d'administration de la Société statue sur cette demande à la majorité simple, après avis conjoint du Référent Ring fencing et d'un tiers indépendant, tenant compte de la durée du mandat du Membre Lié à l'Entreprise concurrente, de sa participation effective aux réunions du Conseil d'administration de Lagardère SA et des informations qui lui ont été communiquées au titre de son mandat.

### **3.1.2 Devoirs des Membres Liés à une Entreprise concurrente au sein du Conseil d'administration**

#### *a/ Accès à l'information*

Les Membres Liés à une Entreprise concurrente reçoivent les documents remis aux membres du Conseil d'administration (ordres du jour des réunions du Conseil d'administration, dossiers de séance, data packs, procès-verbaux, etc.) dans une version expurgée de l'ensemble des Informations Sensibles à l'égard de l'Entreprise concurrente ayant proposé leur nomination.

Dans l'hypothèse où plusieurs Membres Liés à une Entreprise concurrente seraient destinataires de ces documents, ils sont établis en autant de versions que nécessaire pour que chaque Membre lié à une Entreprise concurrente ait accès à une version expurgée des seules Informations Sensibles à l'égard de l'Entreprise concurrente ayant proposé sa nomination.

#### *b/ Participation des Membres liés à une Entreprise concurrente aux réunions du Conseil d'administration*

Les Membres Liés à une Entreprise concurrente reçoivent les convocations aux réunions du Conseil d'administration et peuvent participer à ses réunions, physiquement ou en ayant recours aux Moyens de Télécommunications, dans les conditions suivantes.

Les Membres Liés à une Entreprise concurrente peuvent participer aux discussions relatives à tous sujets ne donnant pas lieu à l'évocation d'Informations Sensibles à l'égard de l'Entreprise concurrente ayant proposé leur nomination.

Les Membres Liés à une Entreprise concurrente doivent quitter la réunion (physiquement ou, le cas échéant, en se déconnectant du Moyen de Télécommunication utilisé) lorsque les sujets discutés au sein du Conseil d'administration conduisent à évoquer des Informations Sensibles à l'égard de l'Entreprise concurrente ayant proposé leur nomination.

L'ordre du jour de la réunion devra permettre d'identifier en amont de tels sujets, afin de permettre au Référent Ring fencing, tel que défini ci-après en Section 4, ou le président de séance de l'indiquer en début de séance puis de demander, le moment venu, aux Membres Liés à l'Entreprise concurrente concernés de quitter la réunion.

Lorsque l'ordre du jour de la réunion ne permet pas d'identifier ces sujets en amont, le Référent Ring fencing, le président de séance ou tout autre membre du Conseil d'administration peut intervenir, au cours de la séance, pour demander aux Membres Liés à une Entreprise concurrente de quitter la réunion si des Informations Sensibles viennent à être évoquées.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration indiquent le moment où des Membres liés à une entreprise concurrente auront quitté la réunion.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration communiqués aux Membres Liés à une Entreprise concurrente sont expurgés de l'ensemble des éléments discutés en leur absence.

Dans l'hypothèse où une réunion du Conseil d'administration porte exclusivement sur des sujets sensibles relatifs aux activités concernées par une relation de concurrence avec une Entreprise concurrente, les Membres Liés à ladite Entreprise concurrente n'y participent pas et les procès-verbaux de cette réunion ne leur sont pas communiqués. La révocation et le remplacement du Président-Directeur général et la cession d'une filiale ou d'un fonds de commerce représentant, pris isolément ou en cumulé sur toute période de douze mois, un chiffre d'affaires supérieur à (x) 50 millions d'euros s'agissant des filiales ou fonds de commerce compris dans l'activité d'édition, (y) 100 millions d'euros s'agissant des filiales ou fonds de commerces compris dans l'activité travel retail ou (z) 10 millions d'euros s'agissant des filiales ou fonds de commerce compris dans l'activité média (radio et presse écrite), ne relèvent pas de cette catégorie.

#### *c/ Participation aux délibérations*

Les Membres Liés à une Entreprise concurrente s'abstiennent de participer au vote sur toute délibération susceptible d'influencer la stratégie et la politique commerciale de la Société sur le(s) marché(s) sur le(s)quel(s) l'Entreprise concurrente ayant proposé leur nomination est présente.

Il est précisé en tant que de besoin que si des Membres Liés à une Entreprise concurrente ne peuvent voter en application du paragraphe précédent sur une décision pour laquelle un vote à une majorité qualifiée des voix dont disposent les membres du Conseil d'administration est requis conformément aux statuts ou au règlement intérieur du Conseil d'administration (notamment les articles 12 des statuts et 3 du règlement intérieur), leurs voix non exprimées ne seront pas soustraites du dénominateur et seront donc réputées constituer des votes négatifs.

#### *d/ Obligation de confidentialité renforcée*

Les Membres Liés à une Entreprise concurrente s'interdisent de communiquer à l'Entreprise concurrente, et à toute personne qui lui serait liée, toute Information Sensible à l'égard de l'Entreprise concurrente ayant proposé leur nomination, qu'ils auraient reçue en amont, dans le cadre ou à la suite des réunions du Conseil d'administration de la Société.

Ils s'interdisent également de communiquer à une société directement concurrente du groupe Lagardère, toute information reçue relative au(x) marché(s) sur le(s)quel(s) l'Entreprise concurrente ayant proposé leur nomination est présente, que celle-ci présente ou non le caractère d'Information Sensible.

Réciproquement, les Membres Liés à une Entreprise concurrente s'engagent à ne communiquer au Conseil d'administration de la Société aucune Information Sensible relative à l'Entreprise concurrente ayant proposé leur nomination, dont ils auraient eu connaissance du fait des liens qu'ils entretiennent avec l'Entreprise concurrente.

### **3.1.3. Restrictions applicables aux Membres Liés à une Entreprise concurrente au sein des comités dépendant du Conseil d'administration**

Les Membres Liés à une Entreprise concurrente ne peuvent exercer aucune fonction au sein des comités institués par le Conseil d'administration.

## **3.2. Devoirs des Membres Indépendants**

### *a/ Notion*

L'indépendance d'un membre du Conseil d'administration à l'égard d'une Entreprise concurrente du Groupe Lagardère est appréciée par le comité des nominations, des rémunérations et de la RSE selon les critères fixés par le code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF en vigueur.

Les Membres Indépendants ont l'obligation de déclarer sans délai tout facteur susceptible d'altérer leur indépendance à l'égard de l'Entreprise concurrente ayant proposé leur nomination. Ils s'engagent,

dans l'attente que la question de leur indépendance soit tranchée par le comité des nominations, des rémunérations et de la RSE, à respecter les mesures applicables aux Membres Liés à une Entreprise concurrente, définies en section 3.1. supra.

*b/ Exonération de certaines mesures de Ring fencing*

Compte tenu de leur indépendance à l'égard de l'Entreprise concurrente ayant proposé leur nomination, les Membres Indépendants sont exonérés des restrictions et devoirs exposés en sections 3.1.2 a), b) et c) et 3.1.3. supra. Ils peuvent ainsi :

- ▶ accéder à toutes informations communiquées aux membres du Conseil d'administration, y compris les Informations Sensibles;
- ▶ participer aux réunions du Conseil d'administration dans leur intégralité ;
- ▶ voter sur l'ensemble des délibérations du Conseil d'administration ;
- ▶ être membres de tous les comités institués par le Conseil d'administration de la Société, sans limitation.

Les Membres Indépendants sont soumis à l'obligation de confidentialité renforcée prévue en section 3.1.2. d) supra. Ils doivent ainsi s'abstenir de communiquer à l'Entreprise concurrente, et à toute personne qui lui serait liée, toute Information Sensible à l'égard de l'Entreprise concurrente ayant proposé leur nomination, reçue en amont, dans le cadre ou à la suite des réunions du Conseil d'administration de la Société.

Ils s'interdisent également de communiquer à une société directement concurrente du Groupe Lagardère, toute information reçue relative au(x) marché(s) sur le(s)quel(s) l'Entreprise concurrente ayant proposé leur nomination est présente, que celle-ci présente ou non le caractère d'Information Sensible.

#### **4. Mise en œuvre et contrôle de l'application des mesures de Ring fencing**

*a/ Adhésion individuelle aux mesures de Ring fencing*

Chaque membre du Conseil d'administration nommé sur proposition d'une Entreprise concurrente adhère préalablement à sa nomination au dispositif de Ring fencing prévu par la présente Annexe, par le biais d'un engagement individuel écrit dont le modèle lui est communiqué par la Société.

En cas de violation par un membre du Conseil d'administration nommé sur proposition d'une Entreprise concurrente des obligations prévues par la présente Annexe, ce membre du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office avec effet immédiat.

*b/ Référent Ring fencing*

Le Secrétaire du Conseil d'administration est désigné Référent Ring fencing. Il veille à la bonne application de la présente Annexe.

A ce titre, le Référent Ring fencing est notamment chargé de :

- ▶ expurger les documents remis aux membres du Conseil d'administration, en amont, au cours ou à l'issue des réunions du Conseil d'administration, de toute Information Sensible à l'égard d'une Entreprise concurrente ;
- ▶ veiller à ce que les Membres Liés à une Entreprise concurrente ne reçoivent que les versions expurgées desdites Informations Sensibles à l'égard de l'Entreprise concurrente ayant proposé leur nomination ;
- ▶ veiller au respect de l'obligation des Membres Liés à une Entreprise concurrente de quitter la réunion du Conseil d'administration lorsque des Informations Sensibles y sont évoquées ;

- ▶ veiller à ce que les Membres Liés à une Entreprise concurrente ne prennent pas part au vote sur les délibérations visées à l'article 3.1.2. c) supra ;
- ▶ saisir le comité des nominations, des rémunérations et de la RSE en cas de doute sur l'indépendance à l'égard d'une Entreprise concurrente de l'un des Membres Indépendants nommés sur proposition d'une Entreprise concurrente et lui fournir toute information utile à son appréciation.

Tout membre du Conseil d'administration pourra demander à ce que le Référent Ring fencing communique à un tiers indépendant tenu par un engagement de confidentialité les éléments que le Référent Ring fencing aura expurgés afin que ce tiers indépendant s'assure qu'ils ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour se conformer au droit de la concurrence.

Le Référent Ring fencing répond également à toute question des dirigeants, administrateurs et salariés de la Société sur la mise en œuvre du dispositif prévu dans la présente Annexe.

En cas de manquement d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration au dispositif de Ring fencing, le Référent Ring fencing alerte sans délai le Président Directeur Général de la Société afin que soient prises toutes les mesures utiles.

#### 4.2.4 LES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a décidé, le 30 juin 2021, la création de deux comités pour l'assister dans sa mission : un Comité d'Audit et un Comité des Nominations, des Rémunérations et de la RSE.

##### A) COMITÉ D'AUDIT

<p><b>Composition</b></p>	<p><b>Véronique Morali (Présidente)</b>  <b>Valérie Bernis</b>  <b>Virginie Banet</b>  <b>Fatima Fikree</b></p> <p>Les membres du Comité d'Audit sont nommés au regard de leur compétence financière et/ou comptable. Ces compétences s'apprécient en particulier en fonction de l'expérience professionnelle (fonctions au sein d'une Direction Générale, Financière ou d'un cabinet d'audit), de la formation académique ou de la connaissance propre de l'activité de la Société.</p> <p>Au 30 juin 2021, le Comité d'Audit était composé de 75 % de membres indépendants (cf. tableau ci-dessus).</p>
<p><b>Principales missions</b></p>	<p>Les missions du Comité d'Audit sont décrites dans le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration reproduit ci-avant.</p>

##### B) COMITÉ DES NOMINATIONS, DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LA RSE

<p><b>Composition</b></p>	<p><b>Virginie Banet (Président)</b>  <b>Laura Carrere</b>  <b>Véronique Morali</b>  <b>Nicolas Sarkozy</b></p> <p>Au 30 juin 2021, le Comité des Nominations, des Rémunérations et de la RSE était composé de 100 % de membres indépendants (cf. tableau ci-dessus).</p>
<p><b>Principales missions</b></p>	<p>Les missions du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la RSE sont décrites dans le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration reproduit ci-avant.</p>

## 4.3 POLITIQUES DE RÉMUNÉRATIONS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ ET DES ADMINISTRATEURS

Les politiques de rémunération qui sont applicables au Président-Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux membres du Conseil d'Administration ont été adoptées par l'Assemblée Générale du 30 juin 2021 et prennent effet à compter de cette date.

Les politiques de rémunération qui sont applicables à Monsieur Arnaud Lagardère en tant que Président-Directeur Général et à Monsieur Pierre Leroy en tant que Directeur Général Délégué sont identiques à celles qui sont décrites à la section 2.4.1 du Document d'enregistrement universel pour l'exercice en 2021 et qui leur était applicables au titre de leurs fonctions de Gérant et Co-gérant de Lagardère

SCA jusqu'à sa transformation. En conséquence, les rémunérations fixes et variables de Monsieur Arnaud Lagardère et de Monsieur Pierre Leroy leur seront versées au titre de l'exercice 2021 d'abord en tant que membres de la Gérance puis en tant que, respectivement, Président-Directeur Général et Directeur Général Délégué, *pro rata temporis*.

De la même manière, la politique de rémunération adoptée pour les membres du Conseil d'Administration est, pour 2021, identique à celle soumise et décrite à la section 2.5.1 du Document d'enregistrement universel pour le Conseil de Surveillance.

### 4.3.1 ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

#### 4.3.1.1 Éléments de rémunération court terme

##### A) RÉMUNÉRATION ANNUELLE FIXE

Les rémunérations annuelles fixes sont versées par douzièmes mensuels tout au long de l'année.

Ces rémunérations fixes, qui sont le reflet des responsabilités, des compétences et de l'expérience du dirigeant, sont revues selon une périodicité longue conformément aux recommandations du Code Afep-Medef.

Monsieur Arnaud Lagardère, en qualité de Président-Directeur Général, perçoit une rémunération annuelle fixe d'un montant de 1 140 729 € inchangé depuis 2009.

##### B) RÉMUNÉRATION ANNUELLE VARIABLE

À partir de montants de référence établis pour le Président-Directeur Général, la rémunération annuelle variable est déterminée sur la base d'une combinaison de critères précis, financiers et extra-financiers, directement corrélés à la stratégie du Groupe. La rémunération variable annuelle est par ailleurs soumise à un plafond exprimé en un pourcentage de la rémunération fixe au titre du même exercice.

En application des dispositions de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, la rémunération variable annuelle du Président-Directeur Général ne peut être versée qu'après l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

##### Montants de référence, pondération des critères et plafonds

Pour Monsieur Arnaud Lagardère, qui ne reçoit ni part variable qualitative, ni options sur actions, ni actions de performance, la rémunération variable annuelle est basée sur un montant de référence égal à 1 400 000 € (soit 123 % de sa rémunération fixe), ce montant étant inchangé depuis plusieurs années.

Sur ce montant de référence sont appliqués exclusivement des critères quantifiables, qui sont des critères financiers à hauteur de 75 % et des critères extra-financiers RSE à hauteur de 25 %.

Le montant total de sa rémunération variable annuelle est plafonné à 150 % de sa rémunération fixe au titre de l'exercice.

### Critères quantifiables financiers

Les critères quantifiables financiers sur lesquels repose la rémunération variable annuelle du Président-Directeur Général sont deux critères internes, ayant chacun un poids égal, qui correspondent aux indicateurs clés de la santé du Groupe :

- ▶ le Résultat Opérationnel Courant des sociétés intégrées du Groupe ;
- ▶ le Free cash-flow.

Ces critères sont modifiés par rapport à la politique 2020 pour tenir compte à la fois de (i) l'impact de la crise du Covid-19 sur les indicateurs classiques de performance du Groupe et (ii) de la nouvelle feuille de route stratégique adaptée aux effets de cette crise et définie en 2020.

Pour chacun de ces deux critères, le Conseil d'Administration arrête, après avis du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la RSE, des objectifs « niveau seuil » et « niveau cible » cohérents avec le budget prévisionnel consolidé du Groupe.

Pour chacun de ces deux critères :

- ▶ l'atteinte du « niveau cible » entraîne l'attribution de 100 % du montant de référence alloué au critère ;
- ▶ entre le « niveau seuil » et le « niveau cible », l'attribution est linéaire de 0 % à 100 % du montant de référence alloué au critère ;
- ▶ au-dessus du « niveau cible » l'attribution est proportionnelle à la surperformance dans la limite du plafond global fixé pour la rémunération variable annuelle ;
- ▶ en dessous du « niveau seuil », l'attribution est de 0 % du montant de référence alloué au critère.

### Critères quantifiables extra-financiers RSE

Les critères quantifiables extra-financiers RSE sur lesquels repose la rémunération variable annuelle du Président-Directeur Général sont au nombre de quatre, ayant chacun un poids égal, et sont liés aux engagements prioritaires du Groupe dans le cadre de sa politique de responsabilité sociale, sociétale et environnementale.

Chacun des quatre critères retenus doit être pertinent au regard de la feuille de route RSE du Groupe, être mesurable et suivi dans le temps à l'aide d'outils fiables et faire l'objet des diligences spécifiques de l'organisme tiers indépendant dans le cadre de l'émission de son rapport sur la déclaration de performance extra-financière du Groupe, sauf lorsqu'il s'agit d'un critère externe reposant sur l'évaluation faite par un tiers indépendant.

Chacun des critères est arrêté par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction du Développement durable, après avis du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la RSE.

Pour chacun de ces quatre critères, des objectifs « niveau seuil » et « niveau cible » sont arrêtés dans les mêmes conditions. Ces objectifs doivent être exigeants et cohérents au regard à la fois des performances historiques du Groupe et de l'évolution de ses paramètres d'environnement notamment dans le cadre de son recentrage stratégique.

Pour chacun de ces quatre critères :

- ▶ l'atteinte du « niveau cible » entraîne l'attribution de 125 % du montant de référence alloué au critère ;
- ▶ entre le « niveau seuil » et le « niveau cible », l'attribution est de 75 % du montant de référence alloué au critère ;
- ▶ le dépassement du « niveau cible » entraîne l'attribution de 150 % du montant de référence alloué au critère ;
- ▶ en dessous du « niveau seuil », l'attribution est de 0 % du montant de référence alloué au critère.

**Présentation synthétique de la structure de la rémunération annuelle variable du Président-Directeur Général****Arnaud Lagardère**

	<b>Pondération</b>	<b>Montant de référence</b>	<b>Plafond (% du fixe)</b>
<b>Critères financiers quantifiables</b>	<b>75 %</b>	<b>1 050 000 €</b>	<b>150 %</b>
Résop	37,5 %	525 000 €	
Free cash-flow	37,5 %	525 000 €	
<b>Critères RSE quantifiables</b>	<b>25 %</b>	<b>350 000 €</b>	
Critère 1	6,25 %	87 500 €	
Critère 2	6,25 %	87 500 €	
Critère 3	6,25 %	87 500 €	
Critère 4	6,25 %	87 500 €	
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>1 400 000 €</b>	<b>150 %</b>

**Clause de « clawback »**

Il a été décidé d'introduire dans la politique de rémunération une clause dite de « *clawback* », permettant la restitution de tout ou partie de la rémunération variable annuelle versée au Président-Directeur Général dans des circonstances exceptionnelles et graves.

Cette clause, conçue comme un moyen efficace d'alignement des intérêts des dirigeants et des

actionnaires, pourrait être activée dans l'hypothèse exceptionnelle où, dans les deux années suivant le versement de la rémunération variable annuelle, il serait constaté que les données financières sur la base desquelles le montant de la rémunération variable a été arrêté, ont été manifestement et intentionnellement faussées. La restitution interviendrait alors à hauteur du quantum impacté par la fraude.

**4.3.1.2 Éléments de rémunération long terme – Attribution d'actions de performance**

Monsieur Arnaud Lagardère, actionnaire significatif de Lagardère SA, ne bénéficie d'aucune attribution d'actions gratuites ou autres options sur actions, sa participation au capital de

la Société garantissant de fait un parfait alignement entre son action sur le long terme et l'intérêt des actionnaires, dont il fait partie.

### 4.3.1.3 Autres avantages et bénéfices

#### A) AVANTAGES EN NATURE – FRAIS ENGAGÉS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS

Le Président-Directeur Général bénéficie d'une voiture de fonction, dont l'usage éventuellement personnel constitue un avantage en nature.

Le Président-Directeur Général bénéficie également de la prise en charge des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'exercice de ses fonctions.

#### B) RETRAITES SUPPLÉMENTAIRES

Le Président-Directeur Général bénéficie d'un régime supplémentaire de retraite, régime à prestations définies de type additif tel que visé à l'article 39 du Code général des impôts et à l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, mis en place par la société Lagardère Capital & Management à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2005 pour venir compléter les régimes légaux.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 ayant réformé ces dispositifs de retraite supplémentaire, le régime a été fermé à tout nouveau bénéficiaire à compter du 4 juillet 2019 et les droits attribués aux bénéficiaires ont été gelés à leur niveau atteint au 31 décembre 2019. Les périodes d'emploi postérieures à cette date n'ouvrent dès lors plus aucun droit supplémentaire aux bénéficiaires.

Les caractéristiques de ce régime de retraite supplémentaire sont pleinement conformes aux recommandations du Code Afep-Medef.

Pour pouvoir bénéficier de ce régime, il fallait être salarié ou dirigeant de la société Lagardère Capital & Management et membre du Comité Exécutif.

Le régime est « à droits aléatoires », ceux-ci n'étant définitivement acquis que si le bénéficiaire est toujours dans l'entreprise au moment du départ en retraite, à l'exception du cas de licenciement (autre que pour faute lourde) après l'âge de 55 ans, sous réserve que le bénéficiaire n'exerce par la suite aucune activité professionnelle, et des cas d'invalidité ou de préretraite. En outre, le bénéficiaire doit avoir été membre du Comité Exécutif durant au moins cinq ans au moment de la cessation d'activité.

La retraite est réversible à 60 % en faveur du conjoint.

Les bénéficiaires acquéraient des droits de retraite supplémentaire complétant les régimes de retraite obligatoires à raison de 1,75 % de la rémunération de référence par année d'ancienneté dans le régime, étant précisé que

les droits sont désormais gelés à leur niveau atteint au 31 décembre 2019.

La rémunération de référence correspondait à la moyenne des cinq dernières années de rémunération brute annuelle, partie fixe plus partie variable limitée à 100 % de la partie fixe. Chaque année de rémunération était par ailleurs limitée à 50 plafonds annuels de la sécurité sociale, soit, en 2019, un montant maximum de 2 026 200 €. La rémunération de référence de chaque bénéficiaire a été gelée au 31 décembre 2019.

L'ancienneté prise en compte pour le calcul des droits étant limitée à vingt années, le taux de remplacement de la retraite supplémentaire était plafonné à 35 % de la rémunération de référence.

Les droits sont financés exclusivement par l'entreprise et cet avantage est pris en compte dans la fixation globale de la rémunération du Président-Directeur Général.

En application de la législation sociale actuelle (article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale), il sera dû par l'entreprise, lors du versement des rentes, une contribution égale à 32 % du montant de celles-ci.

Par ailleurs, en application des législations sociale et fiscale actuelles, les rentes annuelles qui seront versées aux bénéficiaires subiront, outre les prélèvements sociaux et fiscaux applicables aux pensions (10,1 % dont 5,9 % déductibles du revenu imposable), la contribution spécifique prévue par l'article L. 137-11-1 du Code de la sécurité sociale, avant d'être soumises au barème de l'impôt sur le revenu (avec application du prélèvement à la source) et, éventuellement, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Il est envisagé de mettre en place en 2021 un nouveau régime de retraite supplémentaire dit « à droits acquis » conforme au nouveau dispositif

légal de l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale.

Ce nouveau régime serait non plus collectif mais individuel et serait « portable », si bien que les droits acquis d'année en année resteraient attachés au bénéficiaire, y compris en cas de changement d'employeur.

Les modalités de ce nouveau régime de retraite, qui bénéficierait aux membres du Comité Exécutif, seraient en toute hypothèse conformes aux prescriptions légales.

Les bénéficiaires acquerraient des droits de retraite supplémentaire à raison de 1,25 % de la rémunération de référence par an.

La rémunération de référence correspondrait à la rémunération brute annuelle, partie fixe plus partie variable, et serait par ailleurs limitée à 50 plafonds annuels de la sécurité sociale.

La période d'acquisition des droits serait limitée à vingt années soit un plafonnement des droits cumulés à 25 %.

La retraite serait réversible à 60 % en faveur du conjoint.

Conformément aux dispositions légales, l'acquisition des droits serait soumise à des conditions de performance qui consisteraient en l'atteinte d'un taux de réalisation d'au moins 75 % sur les objectifs annuels financiers et extra-financiers fixés au titre de la rémunération variable annuelle du bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 23 décembre 2020, ce nouveau régime s'appliquerait rétroactivement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et, à titre dérogatoire, l'acquisition des droits au titre de l'année 2020 ne serait pas soumise à des conditions de performance.

### **C) INDEMNITÉ DE CESSATION DE FONCTION**

Il n'existe aucun engagement ni promesse relative à l'octroi d'une indemnité de cessation

de fonction au bénéfice du Président-Directeur Général.

### **D) RÉMUNÉRATION AU TITRE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR**

Comme les autres membres du Conseil d'Administration, le Président-Directeur Général peut bénéficier d'une rémunération au titre de son mandat d'Administrateur selon les règles de

répartition exposées à la Section ci-après « Politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration ».

### **E) RÉMUNÉRATION EXCEPTIONNELLE**

Des primes peuvent, à titre très exceptionnel, être attribuées dans des circonstances très particulières et, notamment, à l'occasion d'opérations spécialement remarquables exigeant une implication forte du Président-Directeur Général, surtout lorsque les effets de ces opérations, bien que très significatifs pour le Groupe, ne peuvent pas être pris en compte par les paramètres de détermination des éléments variables de la rémunération.

En toute hypothèse, les conditions d'attribution et de versement de telles primes exceptionnelles sont déterminées en conformité avec les meilleurs principes de gouvernement d'entreprise.

Ainsi, de telles primes exceptionnelles, dont la motivation devrait être précisément communiquée et justifiée, ne pourraient en toute hypothèse excéder 150 % de la rémunération fixe annuelle du Président-Directeur Général.

## **4.3.2 ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ**

### **4.3.2.1 Éléments de rémunération court terme**

#### **A) RÉMUNÉRATION ANNUELLE FIXE**

Les rémunérations annuelles fixes sont versées par douzièmes mensuels tout au long de l'année.

Ces rémunérations fixes, qui sont le reflet des responsabilités, des compétences et de l'expérience du dirigeant, sont revues selon une

périodicité longue conformément aux recommandations du Code Afep-Medef.

Monsieur Pierre Leroy, en qualité de Directeur Général Délégué, percevrait une rémunération annuelle fixe d'un montant de 1 474 000 € inchangé depuis 2011.

## B) RÉMUNÉRATION ANNUELLE VARIABLE

À partir de montants de référence établis pour le Directeur Général Délégué, la rémunération annuelle variable est déterminée sur la base d'une combinaison de critères précis, financiers et extra-financiers, directement corrélés à la stratégie du Groupe. La rémunération annuelle est par ailleurs soumise à un plafond exprimé en un pourcentage de la rémunération fixe au titre du même exercice.

En application des dispositions de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, la rémunération annuelle variable du Directeur Général Délégué ne peut être versée qu'après l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

### Montants de référence, pondération des critères et plafonds

Pour Monsieur Pierre Leroy, la rémunération annuelle variable est basée sur un montant de référence global de 600 000 € (soit 41 % de la rémunération fixe de Monsieur Pierre Leroy), ce montant étant inchangé depuis plusieurs années.

Sur ce montant de référence sont appliqués des critères quantifiables financiers à hauteur de 50 %, des critères quantifiables extra-financiers RSE à hauteur de 25 % et des critères qualitatifs à hauteur de 25 %. Les critères quantifiables sont ainsi clairement prépondérants avec un poids global de 75 %. Cette pondération est rehaussée par rapport à la précédente politique de rémunération dans laquelle les critères quantifiables représentaient 66 %.

La rémunération annuelle variable du Directeur Général Délégué est enfin soumise à un double plafond : Le montant total de la rémunération annuelle est plafonné à 75 % de la rémunération fixe et le montant de la part qualitative est sous-plafonné à 25 % de la rémunération fixe. La part qualitative ne peut ainsi représenter plus de 33 % de la rémunération annuelle maximale.

### Critères quantifiables financiers

Les critères quantifiables financiers sur lesquels repose la rémunération annuelle du Directeur Général Délégué sont deux critères

internes, ayant chacun un poids égal, qui correspondent aux indicateurs clés de la santé du Groupe :

- ▶ le Résultat Opérationnel Courant des sociétés intégrées du Groupe ;
- ▶ le Free cash-flow.

Ces critères sont modifiés par rapport à la précédente politique pour tenir compte à la fois de (i) l'impact de la crise du Covid-19 sur les indicateurs classiques de performance du Groupe et (ii) de la nouvelle feuille de route stratégique adaptée aux effets de cette crise et définie en 2020.

Pour chacun de ces deux critères, le Conseil d'Administration arrête, après avis du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la RSE, des objectifs « niveau seuil » et « niveau cible » cohérents avec le budget prévisionnel consolidé du Groupe.

Pour chacun de ces deux critères :

- ▶ l'atteinte du « niveau cible » entraîne l'attribution de 100 % du montant de référence alloué au critère ;
- ▶ entre le « niveau seuil » et le « niveau cible », l'attribution est linéaire de 0 % à 100 % du montant de référence alloué au critère ;
- ▶ au-dessus du « niveau cible » l'attribution est proportionnelle à la surperformance dans la limite du plafond global fixé pour la rémunération annuelle ;
- ▶ en dessous du « niveau seuil », l'attribution est de 0 % du montant de référence alloué au critère.

### Critères quantifiables extra-financiers RSE

Les critères quantifiables extra-financiers RSE sur lesquels repose la rémunération annuelle du Directeur Général Délégué sont au nombre de quatre, ayant chacun un poids égal, et sont liés aux engagements prioritaires du Groupe dans le

cadre de sa politique de responsabilité sociale, sociétale et environnementale.

Chacun des quatre critères retenus doit être pertinent au regard de la feuille de route RSE du Groupe, être mesurable et suivi dans le temps à l'aide d'outils fiables et faire l'objet des diligences spécifiques de l'organisme tiers indépendant dans le cadre de l'émission de son rapport sur la déclaration de performance extra-financière du Groupe, sauf lorsqu'il s'agit d'un critère externe reposant sur l'évaluation faite par un tiers indépendant.

Chacun des critères est arrêté par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction du Développement durable, après avis du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la RSE.

Pour chacun de ces quatre critères, des objectifs « niveau seuil » et « niveau cible » sont arrêtés dans les mêmes conditions. Ces objectifs doivent être exigeants et cohérents au regard à la fois des performances historiques du Groupe et de l'évolution de ses paramètres d'environnement notamment dans le cadre de son recentrage stratégique.

Pour chacun de ces quatre critères :

- ▶ l'atteinte du « niveau cible » entraîne l'attribution de 125 % du montant de référence alloué au critère ;
- ▶ entre le « niveau seuil » et le « niveau cible », l'attribution est de 75 % du montant de référence alloué au critère ;
- ▶ le dépassement du « niveau cible » entraîne l'attribution de 150 % du montant de référence alloué au critère ;

- ▶ en dessous du « niveau seuil », l'attribution est de 0 % du montant de référence alloué au critère.

Ce dispositif devrait évoluer en 2022 pour substituer à ces quatre critères spécifiques un indice composite RSE interne couvrant un champ plus large d'indicateurs dans le suivi de la mise en œuvre de la stratégie extra-financière du Groupe et de sa performance.

#### **Critères qualitatifs**

Les critères qualitatifs retenus pour le Directeur Général Délégué relèvent des deux domaines suivants, ayant chacun un poids égal :

- ▶ le déploiement du plan stratégique du Groupe ;
- ▶ la qualité de la gouvernance et la performance managériale.

L'évaluation du niveau de performance atteint dans chacun de ces deux domaines est soumise à l'appréciation directe du Conseil d'Administration, celui-ci se fondant notamment sur des comptes rendus établis par les directions techniques concernées.

Le niveau de performance atteint, qui est également soumis au Comité des Nominations, des Rémunérations et de la RSE, peut impacter en plus ou en moins le montant de référence fixé, étant rappelé que la part qualitative de la rémunération variable annuelle ne peut en toute hypothèse excéder 25 % de la rémunération fixe de l'intéressé pour l'exercice considéré.

## Présentation synthétique de la structure de la rémunération annuelle variable du Directeur Général Délégué

Pierre Leroy

	Pondération	Montant de référence	Plafond (% du fixe)
<b>Critères financiers quantifiables</b>	<b>50 %</b>	<b>300 000 €</b>	
Résop	25 %	150 000 €	
Free cash-flow	25 %	150 000 €	
<b>Critères RSE quantifiables</b>	<b>25 %</b>	<b>150 000 €</b>	
Critère 1	6,25 %	37 500 €	
Critère 2	6,25 %	37 500 €	
Critère 3	6,25 %	37 500 €	
Critère 4	6,25 %	37 500 €	
<b>Critères qualitatifs</b>	<b>25 %</b>	<b>150 000 €</b>	
Plan stratégique	12,5 %	75 000 €	25 %
Performance managériale	12,5 %	75 000 €	
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>600 000 €</b>	<b>75 %</b>

**Clause de « clawback »**

Il a été décidé d'introduire dans la politique de rémunération une clause dite de « clawback », permettant la restitution de tout ou partie de la rémunération variable annuelle versée au Directeur Général Délégué dans des circonstances exceptionnelles et graves.

Cette clause, conçue comme un moyen efficace d'alignement des intérêts des dirigeants et des actionnaires, pourrait être activée dans

l'hypothèse exceptionnelle où, dans les deux années suivant le versement de la rémunération variable annuelle, il serait constaté que les données financières sur la base desquelles le montant de la rémunération variable a été arrêté, ont été manifestement et intentionnellement faussées. La restitution interviendrait alors à hauteur du quantum impacté par la fraude.

### 4.3.2.2 Éléments de rémunération long terme - Attribution d'actions de performance

Le Directeur Général Délégué se voit attribuer, chaque année, des droits à actions de performance.

Ces attributions sont décidées après la publication des résultats de l'exercice précédent et sont encadrées par le Conseil d'Administration et le Comité des Nominations, des Rémunérations et de la RSE, en respectant les règles suivantes.

#### Concernant le volume d'actions de performance attribuées :

- ▶ la valeur des droits à actions de performance attribués chaque année au Directeur Général Délégué ne peut excéder le tiers de sa rémunération globale au titre de l'année précédente ;
- ▶ le nombre global de droits à actions de performance attribués à l'ensemble des dirigeants mandataires sociaux ne peut excéder 20 % de l'enveloppe globale d'attribution d'actions gratuites adoptée par l'Assemblée Générale ;
- ▶ en outre, conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale, les actions de performance attribuées chaque année au Directeur Général Délégué ne peuvent pas excéder 0,025 % du nombre d'actions composant le capital de la Société, ce plafond n'ayant pas été révisé depuis 2009.

#### Concernant les obligations de conservation des actions de performance acquises :

- ▶ 100 % des actions acquises doivent être conservées en compte nominatif pur pendant une durée de deux ans, en dépit de l'absence d'obligation légale, puis, à l'issue de cette première période :
  - ▶ 25 % des actions acquises doivent être conservées en compte nominatif pur jusqu'à la cessation des fonctions de dirigeant mandataire social exécutif, et
  - ▶ 25 % des actions acquises doivent être conservées en compte nominatif pur jusqu'à ce que la valeur des actions Lagardère SA détenues soit au moins

égale à un an de rémunération brute et variable, cette valeur étant appréciée chaque année au regard de la moyenne des cours du mois de décembre de l'année précédente et de la rémunération fixe et variable due au titre de l'année écoulée, la partie variable étant retenue pour son montant maximum théorique ;

- ▶ chaque dirigeant mandataire social prend l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de ses risques sur ses actions de performance jusqu'à la fin de leur période de conservation ;
- ▶ à l'issue de ces différentes périodes de conservation, les actions correspondantes deviennent cessibles et négociables dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect des périodes d'interdiction fixées par Lagardère SA dans sa Charte de Confidentialité et de Déontologie Boursière.

#### Concernant les conditions subordonnant l'acquisition des actions de performance :

##### Conditions de performance

Les conditions de performance reposent sur des critères correspondant à des indicateurs clés de la stratégie du Groupe qui garantissent un alignement fort des intérêts des attributaires avec l'intérêt de la Société et ceux de ses parties prenantes.

Un critère est modifié par rapport à la politique 2020 pour tenir compte à la fois de l'impact de la crise du Covid-19 sur les indicateurs classiques de performance du Groupe et de la nouvelle feuille de route stratégique adaptée aux effets de cette crise arrêtée en 2020. La pondération des critères extra-financiers est également rehaussée de 20 % à 30 %.

Les critères, qui sont tous des critères quantifiables, sont évalués sur une période minimum de trois exercices consécutifs incluant l'exercice au cours duquel les actions de performance sont attribuées (la « période de référence »).

- ▶ **Pour 25 % des actions de performance attribuées :** l'atteinte au titre de la dernière année de la période de référence d'un taux de rendement des capitaux employés « ROCE » (« Return on Capital Employed »).

Le ROCE est en effet un indicateur pertinent de performance qui traduit la rentabilité des actifs opérationnels et reflète la capacité de création de valeur de l'entreprise.

- ▶ **Pour 25 % des actions de performance attribuées :** l'atteinte au cours de la période de référence d'un montant cumulé de free cash-flow.

Ce critère, qui reflète la capacité à financer les investissements et le versement des dividendes, est également un indicateur clé de la santé du Groupe.

Pour chacun de ces deux objectifs, le Conseil d'Administration, après avis du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la RSE, arrête :

- ▶ le « niveau cible » à atteindre pour percevoir 100 % des actions allouées à l'objectif, et
- ▶ le « niveau seuil » à partir duquel une acquisition linéaire de 0 % à 100 % des actions allouées débute et en dessous duquel la totalité des actions allouées à l'objectif est perdue, le niveau seuil ne pouvant en toute hypothèse être inférieur à 66 % du niveau cible.

- ▶ **Pour 20 % des actions de performance attribuées :** le positionnement du Total Shareholder Return (TSR) de Lagardère SA au cours de la période de référence :

- ▶ pour 10 % des actions attribuées, par rapport au TSR d'un panel de concurrents, et
- ▶ pour 10 % des actions attribuées, par rapport au TSR des autres sociétés composant l'indice CAC Mid 60.

Le TSR, qui intègre à la fois les variations du prix des actions et les dividendes versés, reflète la valeur fournie aux actionnaires par rapport à la valeur créée par des placements alternatifs auxquels ils ont accès et, de ce

fait, constitue également un indicateur clé de performance.

Pour chacune des quotes-parts de 10 % :

- ▶ 50 % des actions allouées sont acquises dès lors que le TSR annuel moyen de Lagardère SA au cours de la période de référence est égal au TSR annuel moyen du panel de référence ;
- ▶ 100 % des actions allouées sont acquises dès lors que le TSR annuel moyen de Lagardère SA au cours de la période de référence est supérieur d'au moins 2 % par rapport au TSR annuel moyen du panel de référence ;
- ▶ l'attribution est linéaire de 50 % à 100 % des actions allouées dès lors que le TSR annuel moyen de Lagardère SA au cours de la période de référence est compris entre le TSR annuel moyen du panel de référence et le TSR annuel moyen du panel de référence + 2 % ;
- ▶ 0 % des actions allouées sont acquises dès lors que le TSR annuel moyen de Lagardère SA est inférieur au TSR annuel moyen du panel de référence.

- ▶ **Pour 30 % des actions de performance attribuées :** l'atteinte d'objectifs précis assignés sur trois critères quantifiables liés aux engagements prioritaires du Groupe dans le cadre de sa politique de **responsabilité sociale, sociétale et environnementale**, ayant chacun un poids égal (soit 10 % pour chaque critère) et pouvant porter notamment sur les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, la réduction de l'impact environnemental des activités, les conditions de travail des salariés ou la performance globale extra-financière.

Comme pour la part variable de la rémunération annuelle, tant les critères eux-mêmes que les objectifs « niveau cible » et « niveau seuil » sont arrêtés par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction du Développement durable et de la RSE et après avis du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la RSE. Les critères retenus doivent être pertinents au regard de la feuille de route RSE du Groupe, être mesurables et suivis dans le temps à l'aide d'outils

fiables et être couverts par les vérifications opérées par l'organisme tiers indépendant.

Pour chacune des quotes-parts de 10 % :

- ▶ 100 % des actions allouées sont acquises dès lors que le niveau cible est atteint ;
- ▶ 0 % des actions allouées sont acquises dès lors que le niveau seuil n'est pas atteint ;
- ▶ l'acquisition est linéaire de 0 % à 100 % des actions allouées entre le niveau seuil et le niveau cible.

Pour chaque plan annuel, après délibération du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la RSE, le Conseil d'Administration arrête l'ensemble des conditions et niveaux de performance précis, en conformité avec les principes exposés ci-avant, de manière à ce que les objectifs assignés demeurent toujours exigeants et cohérents au regard à la fois des performances historiques du Groupe et de l'évolution de ses paramètres d'environnement notamment dans le cadre de son recentrage stratégique.

#### **Condition de présence**

L'acquisition des actions de performance est également soumise à une condition de « présence » de trois ans à compter de la date d'attribution des droits.

Au titre de cette condition de « présence », les droits aux actions de performance sont :

- ▶ intégralement perdus en cas de démission ou de licenciement ou révocation du dirigeant pour faute avant l'expiration de cette période de trois ans ;
- ▶ intégralement maintenus en cas de fin de mandat anticipée du dirigeant pour cause de décès ou d'invalidité avant l'expiration de cette période de trois ans ;

- ▶ maintenus partiellement sur une base *pro rata temporis* en cas de départ à la retraite ou licenciement/révocation non motivé par une faute) avant l'expiration de cette période de trois ans ;

étant entendu que les conditions de performance continuent de s'appliquer en tout état de cause.

Le maintien partiel sur une base *pro rata temporis* des droits à actions gratuites dans ces derniers cas spécifiques de départ à la retraite ou départ contraint non fautif du dirigeant se justifie car les droits à actions de performance constituent un élément essentiel de la rémunération annuelle du dirigeant octroyé en contrepartie de l'exécution de ses fonctions au cours de l'année de leur attribution. Le maintien partiel de ces droits, toujours conditionnés à la réalisation de performances long terme exigeantes, incite le dirigeant à inscrire son action dans la durée pour contribuer aux performances long terme de l'entreprise.

Ainsi, l'ensemble des paramètres des attributions d'actions de performance répondent parfaitement aux recommandations du Code Afep-Medef, tant s'agissant des conditions de performance, exclusivement basées sur des critères quantifiables et mêlant critères internes et relatifs, financiers et extra-financiers, correspondant tous à des indicateurs clés de la stratégie propre de l'entreprise, que s'agissant des autres modalités d'attribution (volumes, périodes d'acquisition et de conservation, etc.), qui toutes concourent à fidéliser les attributaires et à garantir un alignement fort de leurs intérêts avec l'intérêt social de l'entreprise et celui de ses parties prenantes.

### **4.3.2.3 Autres avantages et bénéfices**

#### **A) AVANTAGES EN NATURE – FRAIS ENGAGÉS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS**

Le Directeur Général Délégué bénéficie d'une voiture de fonction, dont l'usage éventuellement personnel constitue un avantage en nature.

déplacement et de représentation engagés dans l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général Délégué bénéficie également de la prise en charge des frais de

## B) RETRAITES SUPPLÉMENTAIRES

Le Directeur Général Délégué bénéficie d'un régime supplémentaire de retraite, régime à prestations définies de type additif tel que visé à l'article 39 du Code général des impôts et à l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, mis en place par la société Lagardère Capital & Management à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2005 pour venir compléter les régimes légaux.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 ayant réformé ces dispositifs de retraite supplémentaire, le régime a été fermé à tout nouveau bénéficiaire à compter du 4 juillet 2019 et les droits attribués aux bénéficiaires ont été gelés à leur niveau atteint au 31 décembre 2019. Les périodes d'emploi postérieures à cette date n'ouvrent dès lors plus aucun droit supplémentaire aux bénéficiaires.

Les caractéristiques de ce régime de retraite supplémentaire sont pleinement conformes aux recommandations du Code Afep-Medef.

Pour pouvoir bénéficier de ce régime, il fallait être salarié ou dirigeant de la société Lagardère Capital & Management et membre du Comité Exécutif.

Le régime est « à droits aléatoires », ceux-ci n'étant définitivement acquis que si le bénéficiaire est toujours dans l'entreprise au moment du départ en retraite, à l'exception du cas de licenciement (autre que pour faute lourde) après l'âge de 55 ans, sous réserve que le bénéficiaire n'exerce par la suite aucune activité professionnelle, et des cas d'invalidité ou de préretraite. En outre, le bénéficiaire doit avoir été membre du Comité Exécutif durant au moins cinq ans au moment de la cessation d'activité.

La retraite est réversible à 60 % en faveur du conjoint.

Les bénéficiaires acquéraient des droits de retraite supplémentaire complétant les régimes de retraite obligatoires à raison de 1,75 % de la rémunération de référence par année d'ancienneté dans le régime, étant précisé que les droits sont désormais gelés à leur niveau atteint au 31 décembre 2019.

La rémunération de référence correspondait à la moyenne des cinq dernières années de rémunération brute annuelle, partie fixe plus partie variable limitée à 100 % de la partie fixe. Chaque année de rémunération était par ailleurs

limitée à 50 plafonds annuels de la sécurité sociale, soit, en 2019, un montant maximum de 2 026 200 €. La rémunération de référence de chaque bénéficiaire a été gelée au 31 décembre 2019.

L'ancienneté prise en compte pour le calcul des droits étant limitée à vingt années, le taux de remplacement de la retraite supplémentaire était plafonné à 35 % de la rémunération de référence.

Les droits sont financés exclusivement par l'entreprise et cet avantage est pris en compte dans la fixation globale de la rémunération du Directeur Général Délégué.

En application de la législation sociale actuelle (article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale), il sera dû par l'entreprise, lors du versement des rentes, une contribution égale à 32 % du montant de celles-ci.

Par ailleurs, en application des législations sociale et fiscale actuelles, les rentes annuelles qui seront versées aux bénéficiaires subiront, outre les prélèvements sociaux et fiscaux applicables aux pensions (10,1 % dont 5,9 % déductibles du revenu imposable), la contribution spécifique prévue par l'article L. 137-11-1 du Code de la sécurité sociale, avant d'être soumises au barème de l'impôt sur le revenu (avec application du prélèvement à la source) et, éventuellement, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Il est envisagé de mettre en place en 2021 un nouveau régime de retraite supplémentaire dit « à droits acquis » conforme au nouveau dispositif légal de l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale.

Ce nouveau régime serait non plus collectif mais individuel et serait « portable », si bien que les droits acquis d'année en année resteraient attachés au bénéficiaire, y compris en cas de changement d'employeur.

Les modalités de ce nouveau régime de retraite, qui bénéficierait aux membres du Comité Exécutif, seraient en toute hypothèse conformes aux prescriptions légales.

Les bénéficiaires acquerraient des droits de retraite supplémentaire à raison de 1,25 % de la rémunération de référence par an.

La rémunération de référence correspondrait à la rémunération brute annuelle, partie fixe plus partie variable, et serait par ailleurs limitée à 50 plafonds annuels de la sécurité sociale.

La période d'acquisition des droits serait limitée à vingt années soit un plafonnement des droits cumulés à 25 %.

La retraite serait réversible à 60 % en faveur du conjoint.

Conformément aux dispositions légales, l'acquisition des droits serait soumise à des

conditions de performance qui consisteraient en l'atteinte d'un taux de réalisation d'au moins 75 % sur les objectifs annuels financiers et extra-financiers fixés au titre de la rémunération variable annuelle du bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 23 décembre 2020, ce nouveau régime s'appliquerait rétroactivement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et, à titre dérogatoire, l'acquisition des droits au titre de l'année 2020 ne serait pas soumise à des conditions de performance.

### **C) INDEMNITÉ DE CESSATION DE FONCTION**

Il n'existe aucun engagement ni promesse relative à l'octroi d'une indemnité de cessation de fonction au bénéfice du Directeur Général Délégué.

Monsieur Pierre Leroy étant salarié de la société Lagardère Management, celui-ci serait toutefois susceptible de bénéficier des indemnités applicables à certains cas de cessation du contrat de travail aux termes des dispositions

légales et réglementaires et des conventions collectives en vigueur.

En toute hypothèse, les indemnités susceptibles d'être versées ne sauraient dépasser le plafond de deux années de rémunération fixe et variable recommandé par le Code Afep-Medef.

### **D) RÉMUNÉRATION AU TITRE DU MANDAT DE CENSEUR**

Le Directeur Général Délégué peut bénéficier d'une rémunération au titre de son mandat de censeur selon les modalités fixées par les statuts.

### **E) RÉMUNÉRATION EXCEPTIONNELLE**

Des primes peuvent, à titre très exceptionnel, être attribuées dans des circonstances très particulières et, notamment, à l'occasion d'opérations spécialement remarquables exigeant une implication forte du Directeur Général Délégué, surtout lorsque les effets de ces opérations, bien que très significatifs pour le Groupe, ne peuvent pas être pris en compte par les paramètres de détermination des éléments variables de la rémunération.

En toute hypothèse, les conditions d'attribution et de versement de telles primes exceptionnelles sont déterminées en conformité avec les meilleurs principes de gouvernement d'entreprise.

Ainsi, de telles primes exceptionnelles, dont la motivation devrait être précisément communiquée et justifiée, ne pourraient en toute hypothèse excéder 150 % de la rémunération fixe annuelle du Directeur Général Délégué.

## **4.3.3 POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Conformément aux articles L. 225-45, L. 22-10-8 et L. 22-10-14 du Code de commerce, il est alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle (anciennement « jetons de présence ») dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale des actionnaires. Le Conseil d'Administration fixe ensuite, dans la limite déterminée par l'Assemblée Générale, le montant de la rémunération à verser aux

Administrateurs au titre de leur participation aux séances du Conseil d'Administration.

Sous réserve de la transformation de la Société en société anonyme à conseil d'administration, il vous est proposé de fixer à 700 000 euros le montant global annuel de l'enveloppe allouée aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (proratisé pour la période postérieure à la transformation) et

pour les exercices suivants jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

Les critères de répartition de cette rémunération sont les suivants. Ces règles s'appliquent à tous les membres du Conseil d'Administration, y compris les membres représentant les salariés du Groupe :

- ▶ chaque membre du Conseil d'Administration a droit à une part de base ;
- ▶ chaque membre du Comité d'Audit a droit à 2 parts supplémentaires ;
- ▶ chaque membre du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la RSE a droit à 1,5 part supplémentaire ;
- ▶ les Présidences tant du Conseil que des Comités donnent droit à une part supplémentaire ;
- ▶ le Conseil d'Administration peut décider de reverser une partie de la rémunération que l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires a allouée aux membres du Conseil d'Administration au censeur.

La valeur de la part de base est égale au quotient du montant global divisé par le nombre de parts.

Par ailleurs, 60 % de cette rémunération est versée en fonction de l'assiduité personnelle de chaque membre aux réunions du Conseil d'Administration et des Comités dont il est le cas échéant membre.

Le règlement de la rémunération est effectué par Lagardère SA, sur une base annuelle en début d'année pour la rémunération due au titre de l'exercice écoulé.

Conformément aux recommandations du Code Afep-Medef, les membres du Conseil d'Administration ne bénéficient d'aucun autre élément de rémunération variable, d'attribution d'options d'actions ou d'actions de performance, ni d'aucun autre avantage au titre

de leurs fonctions de membres du Conseil d'Administration.

Toutefois, conformément aux dispositions légales applicables, les membres du Conseil d'Administration représentant les salariés du Groupe sont titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales et, à ce titre, perçoivent une rémunération correspondant à la fonction qu'ils occupent (salaire et, le cas échéant, intéressement, participation, rémunération variable et/ou actions gratuites).

Les éléments de rémunération des membres du Conseil d'Administration sont régulièrement analysés afin, d'une part, de les comparer aux pratiques des autres émetteurs ou pairs du secteur sur la base notamment d'études publiques ou privées et, d'autre part, de vérifier leur alignement avec les dernières évolutions des meilleures pratiques de gouvernance (Recommandations du Code Afep-Medef, Rapports AMF et HCGE, etc.).

La politique ainsi mise en œuvre qui se traduit par une rémunération dont le montant global, fixé par les actionnaires en Assemblée Générale, n'a pas évolué depuis 2011 et prend en compte la présence effective des membres aux réunions des Conseil et Comités pour la détermination d'une part variable prépondérante, permet d'aboutir à une rémunération mesurée, équilibrée et équitable qui respecte parfaitement l'intérêt social et contribue à la pérennité de la Société.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 22-10-8 III. du Code de commerce, le Conseil d'Administration pourrait décider de déroger à l'application de la politique de rémunération en modifiant les critères de répartition de la rémunération globale ou en attribuant une rémunération supplémentaire à un ou plusieurs membres en contrepartie de la réalisation de missions spécifiques ponctuelles. Une telle dérogation temporaire serait rendue publique et motivée, en particulier au regard de l'intérêt social du Groupe et de sa pérennité.

## 4.4 CAPITAL SOCIAL

### 4.4.1 MONTANT ET ÉVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

#### 4.4.1.1 Montant

Au 30 juin 2021, le capital social s'élève à 860 913 044,60 €, divisé en 141 133 286 actions de 6,10 € de nominal chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

En effet, les Assemblées Générales des Associés Commandités et des actionnaires commanditaires de la Société tenues le 30 juin 2021 ont approuvé la transformation de la Société en société anonyme à conseil d'administration ainsi que l'attribution aux Associés Commandités, Monsieur Arnaud Lagardère et la société Arjil Commanditée-Arco, en compensation de la perte de leur droits pécuniaires et non pécuniaires, d'un total de 10 millions d'actions

nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 6,10 euros, réparties à égalité entre eux (ci-après désignée l'« Opération »).

Cette attribution a été réalisée par le biais d'une augmentation du capital social de la Société d'un montant total de soixante et un millions d'euros par prélèvement de cette somme sur le compte « primes et autres réserves ». Les actions ordinaires nouvelles ainsi émises ont porté jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ont été assimilées dès leur émission aux actions ordinaires existant jusqu'alors et, comme elles, sont soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

#### 4.4.1.2 Évolution du capital social sur les six derniers exercices et durant le premier semestre 2021

En 2021 et à la date du présent amendement, l'évolution du capital social, telle que présentée ci-dessous, résulte de l'acquisition définitive d'actions gratuites par des salariés du Groupe et de la réduction concomitante du capital par voie

d'annulation d'actions auto détenues, ainsi que de la réalisation de l'Opération (tel que ce terme est défini ci-dessus) ayant conduit à une augmentation du capital social le 30 juin 2021.

Années	Nature des opérations	Nombre d'actions	Nominal (en euros)	Primes (en euros)	Montants successifs du capital (en euros)	Nombre cumulé d'actions de la Société
2015	Attribution d'actions gratuites aux salariés	104 253	635 943,30	-	800 548 987,90	131 237 539
	Réduction de capital par voie d'annulation d'actions	104 253	635 943,30		799 913 044,60	131 133 286
	Attribution d'actions gratuites aux salariés	412 853	2 518 403,30	-	802 431 447,90	131 546 139
	Réduction de capital par voie d'annulation d'actions	412 853	2 518 403,30		799 913 044,60	131 133 286
	Attribution d'actions gratuites aux salariés	134 552	820 767,20	-	800 733 811,80	131 267 838
	Réduction de capital par voie d'annulation d'actions	134 552	820 767,20		799 913 044,60	131 133 286
2016	Attribution d'actions gratuites aux salariés	139 467	850 748,70		800 763 793,30	131 272 753
	Réduction de capital par voie d'annulation d'actions	139 467	850 748,70		799 913 044,60	131 133 286
	Attribution d'actions gratuites aux salariés	201 420	1 228 662		801 141 706,60	131 334 706
	Réduction de capital par voie d'annulation d'actions	201 420	1 228 662		799 913 044,60	131 133 286
2017	Attribution d'actions gratuites aux salariés	250 992	1 531 051,20		801 444 095,80	131 384 278
	Réduction de capital par voie d'annulation d'actions	250 992	1 531 051,20		799 913 044,60	131 133 286
	Attribution d'actions gratuites aux salariés	172 365	1 051 426,50		800 964 471,10	131 305 651
	Réduction de capital par voie d'annulation d'actions	172 365	1 051 426,50		799 913 044,60	131 133 286
2018	Attribution d'actions gratuites aux salariés	384 440	2 345 084		802 258 128,60	131 517 726
	Réduction de capital par voie d'annulation d'actions	384 440	2 345 084		799 913 044,60	131 133 286
	Attribution d'actions gratuites aux salariés	97 800	596 580		800 509 624,60	131 231 086
	Réduction de capital par voie d'annulation d'actions	97 800	596 580		799 913 044,60	131 133 286
2019	Attribution d'actions gratuites aux salariés	59 000	359 900		800 272 944,60	131 192 286
	Réduction de capital par voie d'annulation d'actions	59 000	359 900		799 913 044,60	131 133 286
	Attribution d'actions gratuites aux salariés	522 012	3 184 273		803 097 317,80	131 655 298
	Réduction de capital par voie d'annulation d'actions	522 012	3 184 273		799 913 044,60	131 133 286
2020	Attribution d'actions gratuites aux salariés	289 188	1 764 046,80		801 677 091,40	131 422 474
	Réduction de capital par voie d'annulation d'actions	289 188	1 764 046,80		799 913 044,60	131 133 286
	Attribution d'actions gratuites aux salariés	157 830	962 763		800 875 807,60	131 291 116
	Réduction de capital par voie d'annulation d'actions	157 830	962 763		799 913 044,60	131 133 286
2021	Attribution d'actions gratuites aux salariés	133 867	816 588,70		800 729 633,30	131 267 153
	Réduction de capital par voie d'annulation d'actions	133 867	816 588,70		799 913 044,60	131 133 286
	Attribution d'actions gratuites aux salariés	348 050	2 123 105,00		802 036 149,60	131 481 336
	Réduction de capital par voie d'annulation d'actions	348 050	2 123 105,00		799 913 044,60	131 133 286
	Augmentation de capital dans le cadre de l'Opération par voie de création d'actions	10 000 000	61 000 000,00		860 913 044,60	141 133 286

## 4.4.2 AUTODÉTENTION ET AUTOCONTRÔLE

### 4.4.2.1 Montants

Au 30 juin 2021, la Société détenait directement 1 111 860 de ses propres actions d'une valeur nominale de 6,10 euros, représentant 0,79 % du capital à cette même date, pour un prix de revient global de 22 124 245,11 euros, soit 19,90

euros par action et une valeur nette comptable de 23 171 162,39 euros, soit 20,84 euros par action (après révision de la plus-value latente, qui s'élève à 1 046 917,28 euros, sur la base d'un cours moyen pondéré).

### 4.4.2.2 Programmes de rachat d'actions : acquisitions, cessions, annulations et réallocations d'actions

#### A) OPÉRATIONS EFFECTUÉES AU COURS DU PREMIER SEMESTRE 2021

Au cours du premier semestre 2021, et sur la base de l'autorisation donnée par les assemblées du 5 mai 2020, la Société a réalisé les opérations suivantes dans le cadre des objectifs figurant dans le programme de rachat d'actions 2020/2021 :

##### 1. Animation du marché

En 2021, la Société a, dans le cadre du contrat de liquidité destiné à animer le marché, conclu le 7 octobre 2008 avec Képler Cheuvreux, contrat renouvelé chaque année :

- ▶ acquis 322 953 actions pour un prix global de 6 799 022,77 €, soit un prix moyen de 21,05 € par action ;
- ▶ vendu 311 790 actions pour un prix global de 6 486 459,43 €, soit un prix moyen de 20,80 € par action.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Société a publié le 9 juillet 2021 le bilan semestriel du contrat de liquidité au 30 juin 2021, également disponible sur son site Internet : [www.lagardere.com](http://www.lagardere.com).

##### 2. Allocation d'actions aux salariés

La Société a prélevé 8 014 actions affectées à l'objectif « attribution aux salariés » en vue de les attribuer définitivement et gratuitement à des bénéficiaires d'actions gratuites et d'actions de performance dans le cadre de plans en date des 6 avril 2017, 16 avril 2018 et 8 avril 2019.

##### 3. Réduction de capital

La Société a annulé 481 917 actions dans le cadre de deux réductions du capital social concomitantes à des augmentations de capital

par émission d'actions nouvelles liées à l'acquisition définitive d'actions gratuites et d'actions de performance par des salariés et dirigeants du Groupe.

#### 4. Ré-allocations partielles à d'autres finalités

La Société a réaffecté 481 917 actions de l'objectif « attribution aux salariés » à l'objectif « réduction de capital ».

#### B) SITUATION AU 30 JUIN 2021

À la fin du premier semestre 2021, les 1 111 860 actions de 6,10 € de valeur nominale, détenues directement par la Société et représentant 0,79 % du capital, étaient ainsi affectées :

- ▶ 1 001 860 actions affectées à l'objectif « attribution aux salariés », représentant 0,71 % du capital pour un prix de revient global de 19 844 680,56 € ;
- ▶ 110 000 actions affectées à l'objectif « animation du marché », représentant 0,08 % du capital pour un prix de revient global de 2 279 564,55 €.

#### C) AUTORISATION CONFÉRÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 JUIN 2021

L'Assemblée Générale mixte des actionnaires du 30 juin 2021 a autorisé le Conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à acquérir un nombre d'actions Lagardère SA représentant jusqu'à 10 % du capital (soit un nombre maximum de 14 113 328 actions) pour un montant maximum de 500 millions d'euros, et un prix d'achat maximum par action de 40 euros, en vue notamment de remplir les objectifs suivants :

- ▶ réduction du capital par voie d'annulation de tout ou partie des actions acquises ;

- ▶ attribution d'actions gratuites aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés et groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- ▶ livraison d'actions aux bénéficiaires d'options d'achat d'actions exerçant leur droit ;
- ▶ mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, y compris par une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote, selon les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- ▶ attribution ou cession d'actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- ▶ toute autre allocation d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés et groupements qui lui sont liés dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- ▶ remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès, de quelque manière que ce soit, au capital de la Société ;
- ▶ animation du marché des titres de la Société dans le cadre de contrats de liquidité conformes à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers conclus avec des prestataires de services d'investissement agissant de manière indépendante ;
- ▶ conservation et remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- ▶ et, plus généralement, réalisation de tout autre opération conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et notamment, aux Pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers.

Cette autorisation a été conférée pour une durée de 18 mois à compter du 30 juin 2021, mettant fin et remplaçant l'autorisation de même objet donnée par l'Assemblée Générale du 5 mai 2020.

Le programme de rachat correspondant a fait l'objet d'un descriptif publié le 2 juillet 2021 et disponible sur le site Internet de la Société : [www.lagardere.com](http://www.lagardere.com).

#### 4.4.3 AUTRES VALEURS MOBILIÈRES ET AUTRES DROITS DONNANT ACCÈS AU CAPITAL SOCIAL

##### 4.4.3.1 Valeurs mobilières

Il n'existe aucune valeur mobilière donnant ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société.

##### 4.4.3.2 Options de souscription d'actions

Au 30 juin 2021, il n'existait plus aucune option de souscription d'actions pouvant être exercée et pouvant donner lieu à la création d'actions nouvelles, le dernier plan d'options de souscription d'actions ayant pris fin en décembre 2007.

##### 4.4.3.3 Attributions gratuites d'actions

La Société n'a procédé au cours du premier semestre 2021 à aucune attribution d'actions gratuites et d'actions de performance à ses salariés et ses mandataires sociaux, ainsi qu'aux salariés et mandataires sociaux des sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Les actions devant normalement être livrées aux salariés et dirigeants de la Société et des sociétés qui lui sont liées entre 2021 et 2023 suite aux attributions gratuites des plans 2017, 2018 et 2019 seront en principe créées par voie d'augmentation de capital par incorporation de réserves ; le nombre maximum d'actions à créer en conséquence s'élèverait à 1 687 260 actions

de 6,10 € de nominal, soit une dilution maximum du capital de 1,19 % qui sera en principe neutralisée par l'annulation d'un nombre

équivalent d'actions auto détenues comme cela a été le cas dans le passé.

#### 4.4.4 CAPITAL AUTORISÉ MAIS NON ÉMIS

L'Assemblée Générale mixte du 30 juin 2021 a renouvelé l'ensemble des autorisations financières précédemment approuvées lors de l'Assemblée Générale mixte du 10 mai 2019. Dans ce cadre, les actionnaires ont autorisé le Conseil d'administration de la Société, pour une durée de trente-huit mois, à procéder :

- ▶ à l'attribution gratuite d'actions et d'actions de performance de la Société, existantes ou à émettre, au profit des salariés et des dirigeants du Groupe (autres que les dirigeants mandataires sociaux de la Société) dans la limite d'un nombre annuel total égal à 0,8 % du nombre d'actions composant le capital social ;
- ▶ à l'attribution gratuite d'actions de performance au profit des dirigeants mandataires sociaux de la Société dans la limite d'un nombre annuel, par dirigeant, égal à 0,025 % du nombre d'actions composant le capital social.

Cette même Assemblée Générale mixte du 30 juin 2021 a également autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à procéder :

- ▶ à l'émission, avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'un certain nombre de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, dans les limites suivantes :
  - ▶ augmentation nominale maximum du capital social pouvant résulter des émissions autorisées effectuées sans droit préférentiel de souscription et sans droit de priorité : 80 M€ ;

- ▶ augmentation nominale maximum du capital social pouvant résulter des émissions autorisées effectuées avec droit préférentiel de souscription ou avec droit de priorité : 300 M€ ;

- ▶ endettement maximum pouvant résulter des émissions autorisées : 1 500 M€ ;

- ▶ à l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au capital social et à l'attribution gratuite aux actionnaires d'actions nouvelles de la Société (ou la majoration du montant nominal des actions existantes) dans la limite de 300 M€ ;

- ▶ à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés du Groupe dans le cadre de plans d'épargne d'entreprise dans la limite annuelle de 0,5 % du nombre d'actions composant le capital social.

L'Assemblée Générale mixte du 30 juin 2021 a enfin autorisé le Conseil d'administration à émettre, en une ou plusieurs fois, des valeurs mobilières autres que celles donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société, dans la limite d'un endettement maximum de 1,5 milliard d'euros.

Depuis le 30 juin 2021, aucune de ces autorisations n'a fait l'objet d'une utilisation par la Société.

**Tableau récapitulatif des délégations de compétence en cours de validité accordées par l'Assemblée Générale du 30 juin 2021 au Conseil d'Administration dans le domaine des augmentations de capital**

Nature	Durée	Caractéristiques
<b>Attributions gratuites d'actions</b>	<b>38 mois</b>	
<b>Actions gratuites</b> (43 <sup>e</sup> résolution)		<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 0,4% du capital / an</li> <li>▶ Montant nominal maximal ~ 3,4 M€/an</li> </ul>
<b>Actions de performance (hors DMS<sup>(1)</sup>)</b> (42 <sup>e</sup> résolution)		<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 0,4% du capital / an</li> <li>▶ Montant nominal maximal : ~ 3,4 M€/an</li> </ul>
<b>Actions de performance aux DMS</b> (42 <sup>e</sup> résolution)		<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 0,025 % du capital / an / DMS</li> <li>▶ Montant nominal maximal : ~ 0,2 M€/an/DMS</li> </ul>
<b>Augmentation du capital social</b>	<b>26 mois</b>	
<b>Augmentation de capital avec DPS<sup>(2)</sup></b> (32 <sup>e</sup> résolution)		<b>Plafond global (Montant nominal maximal) des titres de créances : 1 500 M€</b> <b>Plafond global (Montant nominal maximal) des augmentations de capital avec émission avec droit de priorité : 300 M€</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Montant nominal maximal : 265 M€</li> <li>▶ Montant nominal maximal des titres de créances : 1 500 M€</li> <li>▶ Possibilité de souscription à titre réductible</li> <li>▶ Possibilités de limiter l'augmentation à 75 % et d'offrir au public tout ou partie des actions non souscrites</li> </ul>
<b>Augmentation de capital sans DPS<sup>(2)</sup> :</b>		<b>Plafond global (hors émission avec droit de priorité) : 80 M€</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Offre au public avec droit de priorité (33<sup>e</sup> résolution)</li> </ul>		<b>Plafond global (Montant nominal maximal) des augmentations de capital avec émission avec DPS : 300 M€</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Montant nominal maximal : 160 M€</li> <li>▶ Montant nominal maximal des titres de créances : 1 500 M€</li> <li>▶ Délai de priorité de 5 jours de bourse minimum</li> <li>▶ Décote maximale de 5 %</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Offre au public sans droit de priorité (34<sup>e</sup> résolution)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Montant nominal maximal : 80 M€</li> <li>▶ Montant nominal maximal des titres de créances : 1 500 M€</li> <li>▶ Décote maximale de 5 %</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Placement privé article L 411-2 1° du Code monétaire et financier (35<sup>e</sup> résolution)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Montant nominal maximal : 80 M€</li> <li>▶ Montant nominal maximal des titres de créances : 1 500 M€</li> <li>▶ Décote maximale de 5 %</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Offres publiques d'échange (37<sup>e</sup> résolution)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Montant nominal maximal : 80 M€</li> <li>▶ Montant nominal maximal des titres de créances : 1 500 M€</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Apports en nature (37<sup>e</sup> résolution)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Montant nominal maximal : 80 M€</li> <li>▶ Montant nominal maximal des titres de créances : 1 500 M€</li> </ul>
<b>Greenshoe<sup>(2)</sup></b> (36 <sup>e</sup> résolution)		<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Dans la limite de 15 % de l'émission initiale et des plafonds propres à chaque type d'émission</li> </ul>
<b>Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes</b> (39 <sup>e</sup> résolution)		<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Montant nominal maximal : 300 M€</b></li> <li>▶ Rompus ni négociables ni cessibles</li> </ul>
<b>Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un PEE</b> (40 <sup>e</sup> résolution)		<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Plafond annuel : 0,5 %</b></li> <li>▶ Décote maximale de 30 %</li> <li>▶ Possibilité d'attributions gratuites en substitution de la décote et/ou de l'abondement</li> </ul>

(1) DMS : Dirigeants Mandataires Sociaux de Lagardère SA.

(2) Soumise aux limitations globales pour les augmentations de capital et les emprunts résultant des émissions (38<sup>e</sup> résolution adoptée par l'Assemblée Générale mixte du 30 juin 2021).

#### 4.4.5 NANTISSEMENTS D' ACTIONS DE L'ÉMETTEUR

##### 4.4.5.1 Nantissements d'actions de l'émetteur inscrites au nominatif au 30 juin 2021

- ▶ Nombre d'actionnaires : 61
- ▶ Nombre d'actions : 9 560 914 soit 6,77 % du capital

##### 4.4.5.2 Nantissements d'actions de l'émetteur inscrites au nominatif pour les actionnaires détenant plus de 0,5 % du capital au 26 juillet 2021

9 511 965 actions appartenant à Lagardère Capital (anciennement Lagardère Capital & Management), représentant 6,74 % du capital, sont nanties au bénéfice de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, aux termes d'une convention de gage de compte d'instruments financiers en date du 28 septembre 2007, jusqu'au remboursement de la dette dont elles constituent la garantie.

5 000 000 actions appartenant à Arjil Commanditée-Arco, société contrôlée par Monsieur Arnaud Lagardère, représentant 3,54 % du capital, sont également nanties au bénéfice de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, aux termes d'une convention de gage de compte d'instruments financiers en date du 9 juillet 2021, jusqu'au remboursement de la dette dont elles constituent la garantie.

#### 4.4.6 MARCHÉ DES TITRES

##### 4.4.6.1 Informations générales

- ▶ Nombre d'actions constituant le capital au 30 juin 2021 : 141 133 286
- ▶ Nombre d'actions cotées au 30 juin 2021 : 141 133 286
- ▶ Place de cotation : Euronext Paris
- ▶ Compartiment A
- ▶ Code mnémonique : MMB
- ▶ Code ISIN : FR0000130213

#### 4.4.6.2 Tableaux des revenus (pour les cinq derniers exercices) et des cours (sur quatre ans)

Année de paiement	Nombre de titres rémunérés	Dividende (en euros)	Avoir fiscal (en euros)	Revenu global (en euros)	Montant total de la distribution (en millions d'euros)
2016	128 727 324	1,30	Néant	1,30	167,35
2017	129 438 203	1,30	Néant	1,30	168,27
2018	129 858 508	1,30	Néant	1,30	168,82
2019	130 566 820	1,30	Néant	1,30	169,74
2020 (*)	0	0,00	N/A	0,00	0
2021 (*)	0	0,00	N/A	0,00	0

(\*) Face aux enjeux de solidarité et de responsabilité imposés par le contexte sans précédent de la crise liée à la pandémie de Covid-19, la Gérance a décidé, en accord avec le Conseil de Surveillance, de ne procéder à aucune distribution de dividende en 2020 et en 2021 au titre des résultats 2019 et 2020. Un montant de 5 M€ prélevé sur la trésorerie initialement allouée au dividende 2019 a été versé sur le « fonds solidaire Covid » créé par Lagardère.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit et versé au Trésor public.

**Volume des transactions et évolution du cours de l'action (Source : Euronext Paris)**

	Plus haut cours	Date du plus haut cours	Plus bas cours	Date du plus bas cours	Dernier cours	Cours moyen (ouverture)	Cours moyen (clôture)	Nombre de titres échangés	Capitaux en millions d'euros	Nombre de séances de cotation
<b>2017</b>										
Janvier	26,84	03 janv.	23,21	31 janv.	23,21	25,16	25,08	7 528 269	187,91	22
Février	24,70	10 fév.	23,15	27 fév.	23,74	23,73	23,73	6 828 414	162,62	20
Mars	27,61	31 mars	23,74	01 mars	27,61	25,56	25,71	10 535 409	271,35	23
Avril	28,24	28 avr.	26,97	21 avr.	28,12	27,57	27,62	5 964 197	164,48	18
Mai	28,95	05 mai	27,07	18 mai	27,98	27,90	27,94	7 772 469	216,62	22
Juin	28,68	20 juin	27,50	12 juin	27,65	28,15	28,11	7 133 960	200,48	22
Juillet	28,21	31 juil.	26,69	10 juil.	27,75	27,46	27,46	5 788 649	159,08	21
Août	27,91	01 août	25,78	29 août	26,99	27,20	27,18	5 837 292	158,41	23
Septembre	28,32	29 sept.	26,77	07 sept.	28,32	27,35	27,42	4 230 899	116,09	21
Octobre	28,66	27 oct.	27,87	25 oct.	28,27	28,26	28,25	5 212 553	147,23	22
Novembre	28,69	13 nov.	26,59	15 nov.	27,53	27,72	27,67	7 873 711	217,44	22
Décembre	28,02	18 déc.	26,59	29 déc.	26,73	27,47	27,44	5 515 184	151,63	19
<b>2018</b>										
Janvier	27,17	08 janv.	25,10	31 janv.	25,12	26,06	26,00	8 327 735	216,27	22
Février	25,32	01 fév.	23,46	06 fév.	24,20	24,52	24,49	7 702 237	188,13	20
Mars	24,38	08 mars	21,99	09 mars	23,20	23,33	23,28	13 283 797	306,42	21
Avril	23,84	26 avr.	22,76	03 avr.	23,68	23,32	23,31	10 087 545	235,04	20
Mai	25,43	03 mai	22,17	29 mai	23,10	23,16	23,10	23 863 192	552,32	22
Juin	24,22	12 juin	22,61	29 juin	22,61	23,44	23,40	13 330 581	312,67	21
Juillet	25,24	30 juil.	22,35	09 juil.	24,99	23,48	23,49	9 969 012	235,27	22
Août	25,85	28 août	24,34	15 août	25,40	25,08	25,10	6 824 824	170,86	23
Septembre	26,81	20 sept.	24,67	06 sept.	26,51	25,78	25,83	6 956 966	180,03	20
Octobre	26,79	01 oct.	23,60	29 oct.	24,19	25,37	25,21	9 139 992	230,89	23
Novembre	26,33	08 nov.	24,04	01 nov.	24,98	25,00	25,01	7 026 313	175,97	22
Décembre	25,38	03 déc.	20,99	20 déc.	22,02	22,75	22,63	6 953 260	157,30	19
<b>2019</b>										
Janvier	23,74	28 janv.	21,36	07 janv.	22,83	22,53	22,60	7 068 807	159,31	22
Février	23,51	01 fév.	22,01	12 fév.	22,75	22,69	22,65	5 138 861	116,30	20
Mars	24,93	15 mars	22,35	26 mars	22,92	23,15	23,15	6 844 119	159,84	21
Avril	25,26	23 avr.	22,96	01 avr.	24,26	24,03	24,04	5 164 539	124,53	20
Mai	24,66	07 mai	21,34	23 mai	21,80	22,69	22,61	7 477 238	167,88	22
Juin	23,70	13 juin	21,76	03 juin	22,90	22,93	22,96	6 006 637	137,78	20
Juillet	23,16	04 juil.	20,48	31 juil.	20,50	22,29	22,22	5 551 338	122,78	23
Août	20,56	01 août	18,59	15 août	19,37	19,48	19,43	7 016 800	136,63	22
Septembre	21,56	20 sept.	18,85	03 sept.	20,30	20,27	20,31	8 804 948	180,09	21
Octobre	20,66	29 oct.	19,15	08 oct.	20,02	20,11	20,09	7 357 319	147,44	23
Novembre	21,06	12 nov.	18,93	06 nov.	19,83	20,29	20,24	6 156 268	124,17	21
Décembre	20,26	13 déc.	18,80	20 déc.	19,43	19,61	19,54	6 940 069	135,06	20
<b>2020</b>										
Janvier	19,76	02 janv.	17,15	31 janv.	17,15	18,87	18,71	7 886 283	146,93	22
Février	18,70	12 fév.	15,45	28 fév.	15,66	18,04	18,00	11 909 045	210,55	20
Mars	16,12	02 mars	8,14	17 mars	11,50	11,50	11,26	21 897 214	246,08	22
Avril	18,20	20 avr.	11,20	01 avr.	14,80	14,65	14,85	12 278 459	184,92	20
Mai	15,73	26 mai	10,91	22 mai	12,62	13,32	13,16	9 749 560	128,73	20
Juin	14,48	08 juin	11,60	15 juin	12,67	12,85	12,83	10 827 157	139,64	22
Juillet	14,70	23 juill.	11,61	31 juill.	12,85	13,66	13,69	11 606 984	155,09	23
Août	16,74	31 août	12,51	03 août	16,62	14,84	15,04	6 010 770	89,42	21
Septembre	21,46	30 sept.	14,35	22 sept.	21,12	17,36	17,60	11 271 281	203,67	22
Octobre	28,48	08 oct.	18,45	29 oct.	18,77	23,16	23,20	8 692 122	204,41	22
Novembre	22,40	26 nov.	18,14	02 nov.	19,67	19,92	19,90	4 784 290	94,59	21
Décembre	21,36	29 déc.	19,00	01 déc.	20,48	20,24	20,32	2 788 041	56,52	22
<b>2021</b>										
Janvier	20,94	4 janv.	18,70	11 janv.	19,20	19,49	19,40	2 838 832	55,16	20
Février	23,98	23 fév.	19,20	01 fév.	22,28	21,60	21,77	2 608 524	57,04	20
Mars	24,28	10 mars	21,58	25 mars	22,42	22,93	22,98	2 134 195	49,16	23
Avril	24,62	26 avr.	22,02	30 avr.	22,38	22,74	22,74	2 108 882	48,40	20
Mai	22,62	3 mai	19,20	13 mai	20,92	20,31	20,24	3 235 404	65,81	21
Juin	21,58	8 juin	19,92	16 juin	20,84	20,96	20,96	1 922 604	39,99	22

#### 4.4.7 OPTIONS CONSENTIES À DES TIERS SUR LES TITRES COMPOSANT LE CAPITAL DES SOCIÉTÉS MEMBRES DU GROUPE (CONSOLIDÉ)

Certaines des participations figurant dans les comptes consolidés de Lagardère SA font l'objet d'options (exerçables uniquement sous conditions). Ces engagements sont décrits dans les annexes aux comptes consolidés présentés au chapitre 5 du Document d'enregistrement

universel 2020 de la Société. Il n'existe, à la date du présent amendement, aucune autre promesse de vente portant sur tout ou partie d'une participation significative, directe ou indirecte, de Lagardère SA.

#### 4.4.8 RÉPARTITION DU CAPITAL – PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

##### 4.4.8.1 Évolution de la répartition du capital et des droits de vote durant les trois derniers exercices

Sur les 1,84 % du capital détenus par les salariés du Groupe au 30 juin 2021, 0,40 % est détenu soit dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe au travers de fonds commun de placement, soit directement au titre des dispositifs sur l'épargne salariale et la participation visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce.

Au 30 juin 2021, le capital social était réparti entre 42 580 actionnaires et intermédiaires directement inscrits dans les comptes de la Société.

Les Assemblées Générales des Associés Commandités et des actionnaires commanditaires de la Société tenues le 30 juin 2021 ont approuvé la transformation de la Société en société anonyme à conseil d'administration ainsi que l'attribution aux Associés Commandités, Monsieur Arnaud Lagardère et la société Arjil Commanditée-Arco, en compensation de la perte de leur droits pécuniaires et non pécuniaires, d'un total de 10 millions d'actions nouvelles de la Société, d'une

valeur nominale de 6,10 euros, réparties à égalité entre eux. Cette compensation attribuée aux Associés Commandités dans le cadre de l'Opération, correspondant à environ 7,63 %<sup>1</sup> du capital social de la Société pré-émission et environ 7,09 %<sup>2</sup> du capital post-émission, a fait l'objet d'un rapport d'appréciation (opinion indépendante non régie par le règlement général de l'AMF) établi par le cabinet Ledouble, expert indépendant mandaté par le Conseil de Surveillance, qui peut être consulté en ligne sur le site Internet de la Société [www.lagardere.com](http://www.lagardere.com), sous la rubrique « Assemblée Générale des actionnaires 2021 ».

L'évolution de l'actionnariat au cours des trois derniers exercices et jusqu'à la date du présent amendement au Document d'enregistrement universel 2020, est présentée ci-dessous et tient ainsi compte de l'attribution d'actions ordinaires aux Associés Commandités dans le cadre de l'Opération.

<sup>1</sup> 10.000.000 actions / 131.133.286 actions en circulation post augmentation de capital.

<sup>2</sup> 10.000.000 actions / (131.133.286 + 10.000.000) actions en circulation post augmentation de capital.

Cette page est laissée intentionnellement blanche.

	Situation au 30/06/2021				Situation au 31/12/2020			
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote exerçables en AG	% des droits de vote théoriques	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote exerçables en AG	% des droits de vote théoriques
<b>Actionnariat</b>								
<b>Vivendi SE</b>	38 387 941	27,20	21,65	21,52	38 296 855	29,20	22,62	22,41
Amber Capital UK LLP (*)	25 592 216	18,13	14,43	14,34	25 499 001	19,45	15,06	14,92
Amber Capital Italia SGR SpA (*)	521 634	0,37	0,29	0,29	546 634	0,42	0,32	0,32
<b>Sous-total concert Amber Capital (*)</b>	<b>26 113 850</b>	<b>18,50</b>	<b>14,72</b>	<b>14,63</b>	<b>26 045 635</b>	<b>19,86</b>	<b>15,39</b>	<b>15,24</b>
<b>Qatar Holding LLC</b>	16 254 216	11,52	18,33	18,22	17 091 585 (**)	13,03	20,19	20,00
Participation Lagardère (***)	19 521 625	13,83	16,38	16,28	9 521 625	7,26	11,25	11,14
Financière Agache	10 163 504	7,20	5,73	5,70	10 163 504	7,75	6,00	5,95
Agache	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Sous-total concert Lagardère/ Groupe Arnault</b>	<b>29 685 129</b>	<b>21,03</b>	<b>22,11</b>	<b>21,98</b>	<b>19 685 129</b>	<b>15,01</b>	<b>17,25</b>	<b>17,09</b>
<b>Autres actionnaires</b>	26 981 742	19,11	20,66	20,52	25 786 369	19,66	22,16	22,29
<b>Salariés &amp; FCP du Groupe</b>	2 598 548	1,84	2,53	2,51	2 637 085	2,01	2,69	2,34
<b>Autodétention</b>	1 111 860	0,79	-	0,62	1 590 628	1,21	-	0,93
<b>Total (****)</b>	<b>141 133 286</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>131 133 286</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

(\*) Sur la base de la participation indiquée dans la déclaration de franchissement de seuil légal en date du 8 juillet 2021.

(\*\*) Sur la base de la participation indiquée dans la déclaration de franchissement de seuil reçue par la Société le 9 août 2018. Conformément aux dispositions statutaires, les actions détenues par Qatar Holding LLC disposent d'un droit de vote double.

(\*\*\*) Dont Monsieur Arnaud Lagardère, Lagardère Capital, Lagardère SAS, LM Holding, et intégrant, pour la situation au 30 juin 2021, après transformation de la Société à cette même date, les nouvelles actions reçues par Arjil Commanditée-Arco, contrôlée par Monsieur Arnaud Lagardère, au titre de la compensation des Associés Commandités.

(\*\*\*\*) La participation totale de chacun des actionnaires ou catégories d'actionnaires est présentée dans le tableau ci-dessus sous forme d'arrondis au centième.

Il est rappelé que l'Autorité des marchés financiers a estimé, par décision du 21 mai 2021, que la transformation de la société Lagardère en société anonyme n'était pas de nature à justifier la mise en œuvre préalable d'une offre publique de retrait sur le fondement des dispositions de l'article 236-6 de son règlement général. La Société a quant à elle reçu de la part du greffe de la Cour d'Appel de Paris la confirmation de l'absence de recours formé contre cette décision et publié un communiqué en ce sens le 15 juin 2021, disponible sur le site Internet [www.lagardere.com](http://www.lagardere.com).

	Situation au 31/12/2019				Situation au 31/12/2018			
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote exercables en AG	% des droits de vote théoriques	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote exercables en AG	% des droits de vote théoriques
<b>Actionnariat</b>								
<b>Vivendi SE</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
Amber Capital UK LLP	10 356 855	7,90	6,00	5,92	6 692 276	5,10	3,81	3,75
Amber Capital Italia SGR SpA	469 199	0,36	0,27	0,27	265 720	0,20	0,15	0,15
<b>Sous-total concert Amber Capital</b>	<b>10 826 054</b>	<b>8,26</b>	<b>6,27</b>	<b>6,18</b>	<b>6 957 996</b>	<b>5,31</b>	<b>3,96</b>	<b>3,90</b>
<b>Qatar Holding LLC (*)</b>	17 091 585	13,03	19,79	19,53	17 091 585	13,03	19,45	19,18
Participation Lagardère (**)	9 521 625	7,26	11,03	10,88	9 606 781	7,33	10,93	10,78
Financière Agache	-	-	-	-	-	-	-	-
Agache	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Sous-total concert Lagardère/ Groupe Arnault</b>	<b>sans objet</b>	<b>sans objet</b>	<b>sans objet</b>	<b>sans objet</b>	<b>sans objet</b>	<b>sans objet</b>	<b>sans objet</b>	<b>sans objet</b>
<b>Autres actionnaires</b>	88 383 756	67,40	60,25	59,45	93 784 068	71,52	63,38	63,28
<b>Salariés &amp; FCP du Groupe</b>	2 967 170	2,26	2,66	2,63	2 603 977	1,99	2,28	2,25
<b>Autodétention</b>	2 343 096	1,79	-	1,34	1 088 879	0,83	-	0,61
<b>Total (***)</b>	<b>131 133 286</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>131 133 286</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

(\*) Sur la base de la participation indiquée dans la déclaration de franchissement de seuil reçue par la Société, le 9 août 2018. Conformément aux dispositions statutaires, les actions détenues par Qatar Holding LLC disposent d'un droit de vote double.

(\*\*) Dont Monsieur Arnaud Lagardère, Lagardère Capital, Lagardère SAS, LM Holding, et intégrant, pour la situation au 30 juin 2021, après transformation de la Société à cette même date, les nouvelles actions reçues par Arjil Commanditée-Arco, contrôlée par Monsieur Arnaud Lagardère, au titre de la compensation des Associés Commandités.

(\*\*\*) La participation totale de chacun des actionnaires ou catégories d'actionnaires est présentée dans le tableau ci-dessus sous forme d'arrondis au centième.

#### 4.4.8.2 Franchissements de seuils légaux déclarés durant le premier semestre 2021

Date avis AMF	Actionnaire	Seuil franchi
9 mars 2021	Amber Capital UK LLP	15 % des droits de vote à la hausse le 5 mars 2021
8 juillet 2021	Concert Amber Capital UK LLP / Amber Capital Italia SGR Spa	15 % des droits de vote à la baisse le 5 juillet 2021
8 juillet 2021	Concert Arnaud Lagardère, sociétés Lagardère SAS, LM Holding, Lagardère Capital et Arjil Commanditée-Arco / sociétés Agache et Financière Agache	20 % des actions et des droits de vote à la hausse le 30 juin 2021

#### 4.4.8.3 Action de concert

À la date du présent amendement, la Société a connaissance des concerts suivants qui lui ont été déclarés :

- concert formé par Monsieur Arnaud Lagardère et les sociétés qu'il contrôle, Lagardère SAS, LM Holding, Lagardère Capital et Arjil Commanditée-Arco avec les sociétés Agache et Financière Agache ;
- concert formé par les sociétés Amber Capital UK LLP et Amber Capital Italia SGR SpA, agissant pour le compte de fonds dont elles assurent la gestion.

#### 4.4.8.4 Droits de vote

Compte tenu des droits de vote double attribués aux actions détenues nominativement par le même titulaire pendant au moins quatre ans (cf. article 17 des statuts de la Société) le nombre total de droits de vote exerçables en Assemblée Générale au 30 juin 2021 s'élève à 177 298 556.

Il convient toutefois de noter qu'en application de la réglementation de l'Autorité des marchés financiers, le nombre des droits de vote à prendre en compte pour les déclarations de franchissement de seuils légaux est un nombre brut qui s'élevait, au 30 juin 2021, à 178 410 430.

Pour les franchissements de seuils statutaires, le nombre de droits de vote à prendre en considération est le nombre de droits de vote exerçables en Assemblée Générale, soit 177 298 556 au 30 juin 2021.

Le nombre total de droits de vote (brut et net) est publié tous les mois en même temps que le montant du capital en application de l'article

L. 233-8 II du Code de commerce et de l'article 223-16 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### 4.4.8.5 Principaux actionnaires

Monsieur Arnaud Lagardère, à titre personnel et au travers des sociétés qu'il contrôle : Lagardère SAS, LM Holding, Lagardère Capital (ex Lagardère Capital & Management) et Arjil Commanditée-Arco (ayant elle-même reçue 5 millions d'actions nouvellement créées dans le cadre de l'Opération au titre de la compensation des Associés Commandités) détenait, au 30 juin 2021, 13,83 % du capital et 16,38 % des droits de vote en Assemblée Générale à cette même date et, de concert avec la société Financière Agache (qui détenait elle-même au 30 juin 2021, 7,20 % du capital social et 5,73 % des droits de vote exerçables) 21,03 % du capital et 22,11 % des droits de vote en Assemblée Générale. Conformément aux dispositions statutaires (cf. § 2.10.6.4), les actions détenues par Monsieur Arnaud Lagardère et les sociétés Lagardère Capital et Lagardère SAS disposent d'un droit de vote double.

À la connaissance de la Société, la société Vivendi détenait au 30 juin 2021, 27,20 % du capital et 21,65 % des droits de vote en Assemblée Générale.

À la connaissance de la Société, la société Amber Capital UK LLP détenait au 30 juin 2021 pour le compte de fonds dont elle assure la gestion et de concert avec la société Amber Capital Italia SGR SpA, pour le compte de fonds dont elles assurent la gestion, 18,50 % du capital et 14,72 % des droits de vote en Assemblée Générale.

À la connaissance de la Société, la société Qatar Investment Authority détenait au 30 juin 2021, via sa filiale Qatar Holding LLC, 11,52 % du capital et 18,33 % des droits de vote en Assemblée Générale. Conformément aux dispositions statutaires, les actions détenues par Qatar Holding LLC disposent d'un droit de vote double.

À la connaissance de la Société, il n'existe au 30 juin 2021 aucun autre actionnaire détenant directement ou indirectement, seul ou de concert, plus de 5 % du capital ou des droits de vote.

#### **4.4.8.6 Pactes et conventions d'actionnaires**

1. Les sociétés Amber Capital UK LLP et Amber Capital Italia SpA, agissant pour le compte de fonds dont elles assurent la gestion, (« Amber Capital ») et Vivendi SE ont déclaré à la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 233-11 du Code de commerce, avoir conclu, en date du 10 août 2020, un pacte d'actionnaires concernant les titres composant le capital de Lagardère SA, dont les principales clauses sont détaillées dans l'avis publié par l'Autorité des

marchés financiers et disponible sur son site Internet : avis 220C2974.

2. Messieurs Arnaud Lagardère et Pierre Leroy et les sociétés Lagardère SAS, LM Holding, Lagardère Capital, Financière Agache et Agache (ex Groupe Arnault) ont déclaré à la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 233-11 du Code de commerce, avoir conclu, en date du 24 septembre 2020, un pacte d'actionnaires relatif à la société Lagardère Capital et comprenant des stipulations concernant les titres de Lagardère SA, complété par un avenant en date du 26 avril 2021, dont les principales clauses sont détaillées dans les avis publiés par l'Autorité des marchés financiers et disponibles sur son site Internet : respectivement les avis 220C3883 et avis 221C1692.

#### **4.4.8.7 Groupe auquel appartient la Société**

Lagardère SA est la société faîtière du groupe Lagardère dont l'organigramme simplifié au 31 décembre 2020 figure au paragraphe 1.3 du Document d'enregistrement universel 2020